

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET D'INTEGRATION DANS LES GRANDS LACS « PFCIGL »

PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DU SOUS-PROJET D'AMENAGEMENT ET DE MODERNISATION DU POSTE FRONTALIER DE GATUMBA-KAVIMVIRA

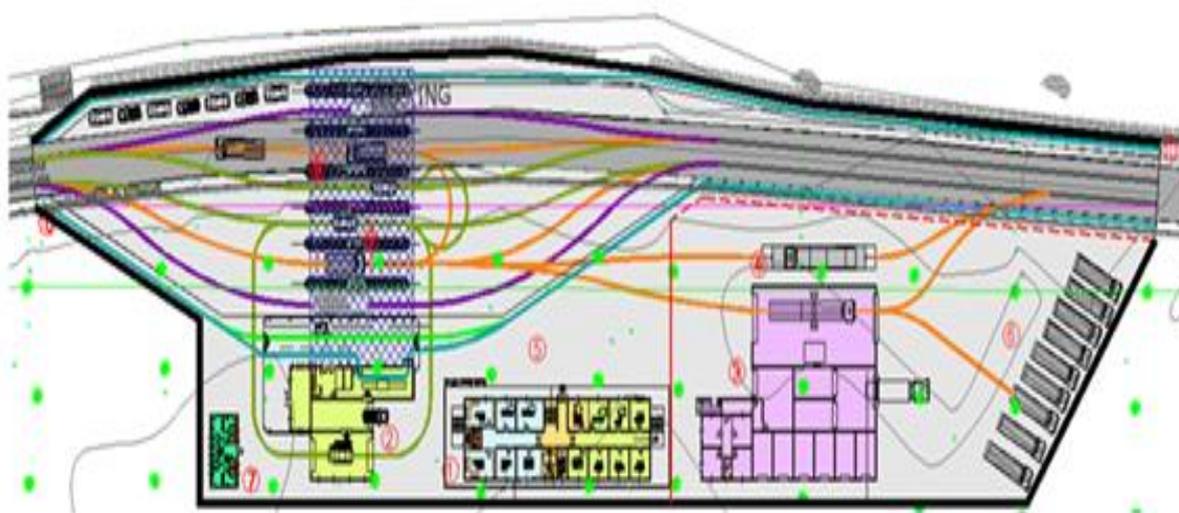


Table 2b – PFAU de Gatumba-Kavimvira - Plan fonctionnel B

Mars 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	6
RESUME NON-TECHNIQUE	7
NON-TECHNICAL SUMMARY	14
CHAPITRE I : INTRODUCTION.....	21
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PRMS	21
1.2. APPROCHE METHODOLOGIQUE D’ELABORATION DU PRMS.....	22
1.2.1. Consultation de la documentation disponible	23
1.2.2. Consultation des parties prenantes.....	23
1.2.3. Principaux objectifs du PRMS	23
1.2.4. Organisation des enquêtes socio-économiques	24
1.2.5. Analyse, traitement des données collectées et rédaction du rapport	24
CHAPITRE II : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET DE SES IMPACTS	25
2.1. DESCRIPTION GENERALE DU SOUS-PROJET ET DE SA ZONE D’INTERVENTION	25
2.1.1. Description des infrastructures et travaux prévus.....	25
2.1.2. Description géographique de la zone d’intervention du sous-projet.....	27
2.1.3. Description socio-économique de la zone d’intervention	28
CHAPITRE III : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS DU SOUS-PROJET	30
3.1. ACTIVITES DONNANT LIEU AU DEPLACEMENT ECONOMIQUE DANS L’EMPRISE DE 2 HA	30
3.2. AMPLEUR, ENVERGURE, EFFETS ET IMPACTS DE LA LIBERATION DE L’EMPRISES DE 2	30
HA	30
3.3. EFFETS POTENTIELS DES ACQUISITIONS DES TERRES SUR LES GROUPES VULNERABLES	30
3.4. RESTRICTIONS A L’UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES.....	30
CHAPITRE4 : SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REFERENCE.....	31
CHAPITRE5 : CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	32
5.1. LE CADRE JURIDIQUE	32
5.1.1. Patrimoine foncier national.....	32
5.1.2. Dispositions légales régissant les indemnisations	33
5.1.3. Moyens de recours à la disposition de l’exproprié.....	34
5.1.4. Dispositions établissant les responsabilités de mise en œuvre de la réinstallation.....	34
5.2. DISPOSITIONS DE LA NES N°5 APPLICABLES AU SOUS-PROJET	34
5.2.1. Critères d’admissibilité	35
5.2.2. Indemnisations et avantages pour les PAP.....	35
5.2.3. Comparaison entre la législation nationale et la NES n°5	36
5.3. CADRE INSTITUTIONNEL	38
5.3.1. Libération des emprises du sous-projet « PFAU Gatumba-Kavimvira »	38
5.3.2. Indemnisation et restauration des moyens de subsistance de la PAP	39
5.3.3. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs de mise en œuvre du PAR	39

CHAPITRE6 : ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION	40
6.1. ANALYSE DE L'ADMISSIBILITE DES PAP	40
6.2. DROITS DES PAP A L'INDEMNISATION	41
CHAPITRE7 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	41
7.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	41
7.2. APPROCHE METHODOLOGIQUE D'EVALUATION DES PERTES DES BIENS	41
7.3. EVALUATION DES INDEMNISATIONS	42
7.3.1. <i>Indemnisation pour la perte des plants de palmier à huile</i>	<i>42</i>
7.3.2. <i>Aide au Remplacement des plants de palmier à huile perdus</i>	<i>42</i>
7.3.3. <i>Dispositions supplémentaires prévues par la NES5</i>	<i>42</i>
7.4. FORMES DES INDEMNISATIONS A PAYER	43
7.5. PROCESSUS D'INDEMNISATION	44
CHAPITRE8 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	45
8.1. CONSULTATION DES INSTITUTIONS LOCALES.....	45
8.1.1. <i>Consultation avec l'Administration de la commune Mutimbuzi.....</i>	<i>45</i>
8.1.2. <i>Consultation avec les responsables des services œuvrant au PF de Gatumba</i>	<i>45</i>
8.2. CONSULTATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES.....	47
8.2.1. <i>Consultation avec la personne physique</i>	<i>47</i>
8.2.2. <i>Consultation avec la personne morale</i>	<i>49</i>
CHAPITRE9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	53
9.1. PRINCIPES DIRECTEURS DU MGP	53
9.2. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....	53
9.2.1. <i>Accès à l'information</i>	<i>53</i>
9.2.3. <i>Enregistrement des plaintes des PAP</i>	<i>54</i>
9.2.4. <i>Accusé de réception</i>	<i>54</i>
9.2.5. <i>Vérification des plaintes</i>	<i>54</i>
9.2.6. <i>Retour d'information</i>	<i>54</i>
9.2.7. <i>Révision des réponses en cas de non satisfaction.....</i>	<i>54</i>
9.2.8. <i>Suivi et évaluation</i>	<i>54</i>
9.2.9. <i>Clôture du dossier.....</i>	<i>55</i>
9.2.10. <i>Archivage.....</i>	<i>55</i>
9.3. PROCEDURE DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES PLAINTES	55
9.3.1. <i>Au niveau local</i>	<i>55</i>
9.3.2. <i>Au niveau communal.....</i>	<i>56</i>
9.3.3. <i>Au niveau de l'UGP</i>	<i>56</i>
CHAPITRE10 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	57
CHAPITRE 11 : COUTS ET BUDGET	60
CHAPITRE12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	61
12.1. SUIVI.....	61
12.1.1. <i>Contenu du suivi</i>	<i>61</i>
12.1.2. <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>61</i>
12.2. EVALUATION	62
12.2.1. <i>Contenu de l'évaluation.....</i>	<i>62</i>

12.2.2. Indicateurs.....	62
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	64
ANNEXES.....	65
ANNEXE1 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DE CONSULTATION DES PAP	65
ANNEXE2 : LISTES DES PRESENCES	68
ANNEXE3 : MODELE DE FICHE POUR PLAINTE.....	69
ANNEXE4 : PROPOSITION A INCLURE DANS LE MGP	70
ANNEXE 5 : EXEMPLAIRE D’UN PV D’ENTENTE.....	75
ANNEXE 6 : TITRE DE PROPRIETE DE L’EMPRISE DU SOUS-PROJET	76

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	: Avant-Projet Détaillé
BANCOBU	: Banque Commerciale du Burundi
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGM	: Commissariat Général des Migrations
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
COMESA	: Marché Commun de l’Afrique Orientale et Australe
EIES	: Etude d’Impact Environnemental et Social
LRP	: Livelihoods Restoration Plan
MEEATU	: Ministère de l’Environnement, de l’EAU, de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme
MINEAGRIE	: Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Elevage
NES	: Norme Environnementale et Sociale
OBR	: Office Burundais des Recettes
PAP	: Partie Affectée par le Projet.
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PF	: Poste Frontalier
PFAU	: Poste Frontalier à Arrêt Unique
PFCIGL	: Projet de Facilitation du Commerce et d’Intégration dans les Grands Lacs
PV	: Procès-Verbal
RDC	: République Démocratique du Congo
TDR	: Termes de Références
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violences Basées sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1: Effets potentiels du sous-projet</i>	10
Tableau 2: Potential effects of the sub-project.....	17
Tableau 3: Composantes et sous-composantes du PFCIGL.....	22
Tableau 4: Comparaison entre la législation foncière nationale et la NES n°5.....	36
Tableau 5: Matrice d'indemnisation de la PAP	43
Tableau 7: Questions et réponses formulées lors de la consultation du représentant de la PAP.....	48
Tableau 8: Acteurs consultés, sujets abordés et résultats atteints.....	50
Tableau 9: Récapitulatif de la procédure de mise en œuvre du MGP	57
Tableau 10: Étapes et activités de mise en oeuvre du PRMS	58
Tableau 11: Coûts et budget de mise en oeuvre du PRMS	60

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Plan fonctionnel du PFAU Gatumba-Kavimvira.....	25
Figure 2: Plan du PFAU Gatumba-Kavimvira	27
Figure 3: Localisation du site du PFAU Gatumba-Kavimvira	28
Figure 5: Vue générale de la plantation de palmier à huile de la PAP	32
Figure 6: Entretien avec le responsable du département de la douane au PF de Gatumba	47
Figure 7: Consultation avec le représentant de la PAP	49
Figure 8: Etat des lieux de la plantation du palmier à huile.....	49

RESUME NON-TECHNIQUE

Le présent document constitue le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) du sous-projet d'aménagement et de modernisation du Poste Frontalier à l'Arrêt Unique (PFAU) de Gatumba-Kavimvira. Certaines activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du présent PRMS occasionneront non seulement l'acquisition de terres mais également la perte de biens individuels et collectifs ainsi que des cas de déplacement économique.

Le présent PRMS est élaboré conformément à la législation foncière burundaise et aux dispositions de la NES n°5 du groupe Banque mondiale. Il s'agit d'un instrument d'atténuation des impacts sociaux négatifs et vise à clarifier les règles applicables en cas de déplacement économique. Il donne aussi une estimation du budget à prévoir pour couvrir les indemnités liées au déplacement économique qui sera inévitable au niveau de l'emprise marécageuse de 2 ha.

Description du sous-projet et de ses zones d'impacts

Le poste frontalier Gatumba-Kavimvira faisant l'objet de la présente étude portant sur le PRMS est à aménager et à moderniser de façon qu'il soit doté d'un arrêt unique. Le rapport d'étude de faisabilité détaillée pour l'aménagement et la modernisation de ce PFAU prévoit la mise en place des infrastructures ci-après :

- Les hangars ;
- Le bloc administratif ;
- Le bloc sanitaire ;
- Les espaces de repos pour le personnel des agences gouvernementales œuvrant au Poste Frontière à Arrêt Unique ;
- L'entrepôt sous douanes ;
- Le parking ;
- Le pont bascule, scanner-cargos, scanner-passagers, scanner pour les bagages trottoirs pour les piétons et les cyclistes dans la zone de contrôle ;
- Une digue pour la protection des infrastructures contre les débordements des eaux ;
- Une clôture de la zone de contrôle ;
- Une station anti-incendie ;
- Un hangar pour l'inspection commune ;
- Une infirmerie ;
- Un laboratoire de contrôle qualité.

Ces différentes infrastructures seront réparties entre les 3 principales fonctions de contrôle ci-après : (i) les services de migration, (ii) les services douaniers et, (iii) les services sanitaires, pour des contrôles des personnes, des animaux (vétérinaires) et des plantes (phytosanitaires).

Selon le plan approuvé (voir chapitre 2), les éléments suivants ont été conçus :

- Un point de contrôle de l'entrée ouest qui fournit également un service d'assainissement pour le public ;
- Une zone de contrôle des véhicules abritée par une aubette de 664 m² ;

- Un bâtiment de contrôle des piétons et des petits véhicules de 276 m² ;
- Un bâtiment administratif, de 769 m² ;
- Un bâtiment de contrôle pour scanner les gros véhicules, qui héberge également les bureaux de conformité et de contrôle de la qualité, de 673 m² ;
- Un point de contrôle à l'entrée est qui fournit également un service d'assainissement pour le public ;
- Un château d'eau pour l'approvisionnement en eau soit potable soit sanitaire ;
- Un bloc sanitaire public qui comprends des douches et des toilettes pour les personnes avec handicap.

Tous les espaces intérieurs et extérieurs du PFAU ont été pensés pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, à l'exception du premier étage du bâtiment administratif qui, en accord avec le Client, n'a pas été doté d'ascenseur.

Les travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira seront réalisés dans une zone constituée de deux emprises à savoir : (i) l'emprise aujourd'hui bâtie, (ii) l'emprise de 2 ha, en partie marécageuse et en partie terrestre le long de la RN n°4. Les occupations de ces deux emprises sont différentes. Alors que dans l'emprise bâtie, on y trouve des bureaux et constructions connexes hébergeant différents services publics et privés (GGM Gatumba, OBR, guichet BANCOBU, dépistage COVID-19 pour ne citer que quelques-uns), l'emprise de 2 ha est, quant à elle, occupée exclusivement par les palmiers à huile principalement dans sa partie inondée et marécageuse.

Principaux résultats du recensement et des enquêtes socio-économiques

Deux principaux propriétaires de biens ont été recensés dans les deux emprises du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira à savoir : (i) le Commissariat Général des Migrations (CGM) de Gatumba placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communal et de la Sécurité Publique , détenteur du Titre de propriétaire des deux emprises du sous-projet et considéré comme bénéficiaire du sous-projet et, (ii) le propriétaire de la plantation de palmier à huile installée dans l'emprise marécageuse de 2 ha appartenant au CGM de Gatumba.

Les biens ci-après ont été recensés dans les deux emprises du sous-projet en plus des terres qui devront impérativement être acquises pour les besoins de ce sous-projet.

- Dans l'emprise bâtie, les biens recensés comprennent les bureaux et constructions connexes dont la liste est établie au chapitre V intitulé « recensement et enquêtes socio-économiques ». Ces biens appartiennent au bénéficiaire du sous-projet en l'occurrence le CGM.,
- Dans l'emprise marécageuse de 2 ha, une plantation de palmier à huile y a été identifiée.

Les services publics et privés ci-après utilisant les bureaux du CGM ont été recensés uniquement dans l'emprise bâtie :

- Les principaux services publics : (i) le CGM de Gatumba, (ii) l'Office Burundais des Recettes (OBR), (iii) le service en charge du dépistage du COVID-19 ;
- Le service public-privé n'est réduit qu'au guichet de la BANCOBU locataire d'un des bureaux du CGM de Gatumba.

Pour éviter tout risque de perturbation de ces services publics et privés, il est suggéré de construire, dans un premier temps, les bureaux d'accueil de ces services dans l'emprise de 2 ha mais la prise de possession de cette dernière n'interviendra qu'après l'indemnisation de la PAP propriétaire de la plantation de palmier et l'installation de cette dernière sur un autre terrain appartenant à cette même PAP.

Effets potentiels du sous-projet sur le milieu socio-économique

En ce qui concerne les bâtiments construits dans l'emprise bâtie, leur acquisition demande leur réinstallation temporaire, mais n'engendrons pas de perte économique. Il sied de noter qu'ils appartiennent à l'Etat, ne configurant donc pas comme PAP.

Dès lors, les potentiels impacts négatifs des activités du sous-projet sont plutôt liés à ce déplacement économique de la PAP propriétaire de la plantation de palmier à huile. En effet, ce déplacement aura pour principal impact la perte totale, permanente et irréversible de tous les plants de palmier à huile recensés dans l'emprise marécageuse de 2 ha ainsi que la perte des revenus générés par la vente de l'huile de palmier. Etant donné que cet impact ne peut être évité, la PAP sera (i) compensée au coût de remplacement ; (ii) recevra l'appui à la réinstallation de la nouvelle plantation de palmier à huile sur un nouveau terrain ; et (iii) recevra la perte des gains qui auraient été générés par la vente d'huile de palme pour une durée de 3 ans considérée comme suffisante pour que la nouvelle plantation de palmier à huile soit productive.

Tableau 1: Effets potentiels du sous-projet

Désignation de l'emprise	Impacts	Envergure/ ampleur de l'impact	Effets	Ampleur des effets	Mesures d'atténuation	Impacts résiduels
Emprise marécageuse de 2 ha	Perte de la plantation de palmier à huile	Perte totale, permanente et irréversible	Perte des revenus générés par la vente de l'huile de palme ;	Perte totale, permanente et irréversible	(i) compenser la PAP au coût du marché, (ii) supporter le manque à gagner subi par la PAP jusqu'à l'entrée en production de la nouvelle plantation mise en place, (iii) restaurer les moyens de subsistance de la PAP en remplaçant la plantation perdue par une nouvelle plantation.	Impact résiduel de niveau négligeable avant l'entrée en production de la nouvelle plantation mise en place et impact résiduel nul dès l'entrée en production de cette nouvelle plantation.
Emprise bâtie	Perte des infrastructures publiques existantes	Perte totale, temporaire et réversible	Perturbation des services des migrations, de la douane, du guichet de la BANCOBU et COVID-19	Perturbation temporaire	(i) commencer à construire dans l'emprise marécageuse de 2 ha, (ii) installer les services des migrations, de la douane, de la BANCOBU et du COVID-19 dans les nouveaux bâtiments construits dans l'emprise de 2 ha.	Impact résiduel très négligeable qui sera observé lors du déménagement des anciennes infrastructures vers les nouvelles infrastructures construites dans l'emprise de 2 ha.
			Perturbation des échanges commerciaux	Perturbation temporaire	Idem que dans le cas précédent	Idem que dans le cas précédent

Cadre légal et institutionnel

Le présent PAR a été élaboré conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale (NES n°5) ainsi que celles de la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi et l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation régissent les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi.

Bien que concordantes sur le caractère intégral et la forme que peut prendre l'indemnité, les deux politiques divergent quant aux critères d'éligibilité des PAP et quant aux dispositions supplémentaires à prévoir pour la PAP qui subira le déplacement économique lié à la production de palmier d'huile. Dans ce contexte, les dispositions de la NES n°5 s'avèrent plus avantageuses que celles du code foncier révisé du Burundi. Pour cette raison, il est recommandé de s'en référer lors de la mise en œuvre du présent PAR : (i) au Ministère des Finances, du Budget et de la planification Economique, (ii) à l'UGP, (iii) à la Banque Mondiale à travers l'IDA pour le suivi du respect des dispositions de la NES n°5, (iv) au Ministère de la Justice en cas d'absence d'accord à l'amiable avec les PAP, (v) à la commune de Mutimbuzi et, (vi) la CGM Gatumba qui relève du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communal. Pour certains de ces acteurs institutionnels nationaux notamment les représentants du Ministère de la Justice, de la commune Mutimbuzi et du Commissariat General des Migrations en charge de la mise en œuvre du présent PRMS, leurs capacités en matière de sauvegardes sociales ont besoin d'être renforcées.

Admissibilité et droits à l'indemnisation

Le CGM Gatumba, relevant du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communal et de la Sécurité Publique, est reconnu à la fois comme propriétaire des 2 emprises et comme bénéficiaire du sous-projet et non comme la PAP. Ce Ministère est détenteur d'un Titre de propriété de 8 ha (y compris l'emprise marécageuse de 2 ha) enregistré sous le Vol E CCCXXI folio 6 sous le numéro 5254/2015 d'ordre général et spécial numéro A6784.

Quant à la PAP recensée dans l'emprise de 2 ha, elle dispose d'un contrat de vente qui a été conclu avec deux usufruitiers qui n'avaient ni la compétence ni le droit de vendre une propriété appartenant à l'Etat. C'est la raison pour laquelle ce contrat de vente n'a pas été validé par la commune de Mutimbuzi bénéficiaire du sous-projet. D'après les conclusions des consultations menées avec le représentant de la PAP propriétaire de la plantation de palmier à huile, ce dernier n'a exprimé aucune revendication sur cette emprise marécageuse de 2 ha. D'où la PAP n'est pas admissible pour la perte de cette superficie marécageuse de 2 ha mais sera compensée au coût de remplacement pour la perte de sa plantation de bananier. Elle est donc admissible au sens du paragraphe 10 c) de la NES n°5.

Evaluation et compensation des pertes

De tous les biens recensés dans les deux emprises du sous-projet, seule la plantation de palmier à huile est éligible à l'indemnisation pour les raisons déjà expliquées. Ainsi, le préjudice qui sera subi par la PAP concernée sera évité et minimisé en :

- Compensant au coût de remplacement l'exploitant du palmier à huile se trouvant intensifié sur les 2 ha ; et

- En appuyant la PAP à l'installation d'une nouvelle plantation de palmier à huile sur un terrain de même superficie lui appartenant et situé toujours dans la zone Gatumba ;

Pour compenser ce préjudice, l'approche méthodologique adoptée a consisté en comptage du nombre de pieds se trouvant dans l'emprise de 2 ha auxquels on a appliqué le taux d'inflation de 8,67% en vue de l'actualisation du tarif de 51.875¹ FBU calculé et indiqué à l'annexe de l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304 de 2008. En appliquant ce taux d'inflation à ce tarif de 51 875 FBU de 2008, on se rend compte qu'aujourd'hui, un pied de palmier à huile revient aujourd'hui à 56.372,56FBU. C'est donc ce coût du marché actuel qui a été utilisé pour calculer les indemnités à prévoir pour la PAP qui subira la perte de sa plantation de palmier à huile sur 2 ha. Ainsi, les 286 pieds de palmier à huile recensés sur cette superficie de 2 ha seront indemnisés à hauteur de **16 225 512FBU**.

Le projet devra également appuyer la PAP dans la restauration de ses moyens de subsistance en installant, sur son propre terrain situé toujours dans la zone de Gatumba, une nouvelle plantation de palmier à huile sur 2 ha. Le montant de cette installation et des frais connexes d'entretien pendant trois ans (période estimée pour qu'une jeune plantation de palmier à huile entre en production) est estimé à **5 302 020 FBU**.

Participation communautaire

Trois catégories de parties prenantes ont été consultées lors des descentes dans la zone du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira :

- i. **Les acteurs institutionnels :** Le 1^{er} acteur qui a été consulté, après l'autorisation donnée par l'Administrateur de la commune Mutimbuzi, est le chef de zone de Gatumba. Celui-ci est la vraie personne ressource du sous-projet qui a été consulté à plusieurs reprises notamment lors de l'élaboration de l'EIES du marché transfrontalier de Gatumba et très récemment lors de l'élaboration du CGES. Avec l'appui de cette autorité vivant dans la zone du sous-projet et sur base des indications données par le commissaire de la CGM basé à Bujumbura, il a été possible de délimiter les deux emprises même si les bornes de l'emprise de 2 ha ne sont plus visibles suite à des inondations répétitives.
- ii. **Les chefs de services œuvrant au poste frontalier de Gatumba :** Ceux rencontrés sont notamment le responsable de l'OBR à Gatumba, le chef du poste frontalier de Gatumba (représentant de la CGM) et le responsable du guichet de la BANCOBU. Avec ces responsables de services, il a été possible de collecter certaines données socio-économiques et recueillir leurs points de vue sur la stratégie de poursuivre leurs activités respectives pendant la phase de mise en œuvre du sous-projet.
- iii. **Le représentant de la PAP propriétaire de la plantation de palmier à huile se trouvant dans l'emprise marécageuse de 2 ha :** L'objectif de la consultation qui a été organisée à son intention était de voir s'il a toujours des revendications sur cette emprise marécageuse et ensuite, au cas où il ne les a plus, de l'impliquer dans l'évaluation de ses pertes et indemnités. Le constat dégagé au terme de cette consultation est que le représentant de cette PAP n'a plus de revendications sur cette emprise. Au contraire, il

¹ Le prix de 51 875 Fbu du palmier à huile lors de la préparation de cet l'ordonnance de 2008 a pris en compte la perte des revenus générés par le palmier durant une période de 5 ans considérée comme un nombre moyen d'années entre le moment de la plantation et celui de son entrée en production.

propose que le projet, au cas où il aurait besoin d'étendre le sous-projet sur une emprise beaucoup plus grande que les 2 ha, procède à l'indemnisation, une fois pour toutes, tous les pieds de palmiers à huile se trouvant sur 8 ha.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Des conflits divers pourraient voir le jour en cas de déplacement et de réinstallation involontaire, ce qui justifie la nécessité de mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes (MGP) susceptibles de surgir avant, pendant et après la mise en œuvre du sous-projet. Pour régler ces conflits, il est toujours souhaitable de privilégier la solution à l'amiable et l'implication, en cas de besoin, de l'administration, mais ces dernières peuvent échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse aussi bien pour le projet que pour la personne affectée et retarder l'exécution du sous-projet.

Pour faire face à d'éventuels conflits pouvant être à l'origine de l'échec de réinstallation sur le site d'accueil du sous-projet et partant du retard de la mise en œuvre de celui-ci, des Comités de gestion des plaintes sont proposés dans le présent PRMS à savoir : (i) un Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau du site du sous-projet et, (ii) un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) au niveau communal, (iii) un Comité de médiation au niveau de l'UGP. La composition et les rôles respectifs sont décrits en détail au chapitre 9.

Mise en œuvre du PRMS

Le présent PRMS sera mis en œuvre par l'UGP suivant le calendrier établi au chapitre 10. Le budget de sa mise en œuvre est estimé à Vingt un Million Cinq Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent trente-deux Francs burundais (**21 527 532 FBU**) soit **10 607 USD dollars** (au taux de 2029 à la Banque de la République du Burundi du 14/2/2022 lors de la préparation du budget) dont le montant de **16.225.512 FBU** représente l'indemnité de la PAP et **5 302 020 FBU** représentant les frais d'installation et d'entretien de la nouvelle plantation.

NON-TECHNICAL SUMMARY

This document constitutes the Livelihoods Restoration Plan (LRP) for the Gatumba-Kavimvira Single Stop Border Post (SSBP) development and modernization subproject. Some of the activities planned as part of the implementation of this PRMS will result not only in the acquisition of land, but also in the loss of individual and collective property and in cases of economic displacement.

This PRMS is developed in accordance with Burundian land legislation and the provisions of the World Bank Group's NES No. 5. It is an instrument for mitigating negative social impacts and aims to clarify the rules applicable in cases of economic displacement. It also provides a budget estimate to cover compensation for the economic displacement that will be unavoidable in the 2ha swampy right-of-way.

Brief description of the sub-project and its impact areas

This document constitutes the Livelihoods Restoration Plan (LRP) for the Gatumba-Kavimvira Single Stop Border Post (SSBP) development and modernization subproject. Some of the activities planned as part of the implementation of this PRMS will result not only in the acquisition of land, but also in the loss of individual and collective property and in cases of economic displacement.

The Gatumba-Kavimvira border crossing that is the subject of this PRMS study is to be developed and upgraded to a single stop. The detailed feasibility study report for the development and modernization of this UFP provides for the following infrastructure to be put in place

- Sheds;
- The administrative block;
- The sanitary block;
- Rest areas for the personnel of government agencies working at the Single Stop Border Post;
- The bonded warehouse;
- The parking lot;
- The weighbridge, cargo scanner, passenger scanner, baggage scanner; sidewalks for pedestrians and cyclists in the control area;
- A dyke to protect the infrastructure from water overflow;
- A fence for the control area;
- A firefighting station;
- A hangar for the common inspection;
- An infirmary;
- A quality control laboratory.

These different infrastructures will be distributed among the 3 main control functions below: (i) migration services; (ii) customs services; and, (iii) sanitary services, for controls of people, animals (veterinary) and plants (phytosanitary).

According to the approved plan (see Chapter 2), the following elements have been designed

- A west entrance control point that also provides sanitation service for the public;
- A vehicle control area housed in a 664 m² canopy;
- A pedestrian and small vehicle control building of 276 m²;
- An administrative building of 769 m²;
- A control building for scanning large vehicles, which also houses the compliance and quality control offices, of 673 m²;
- A control point at the east entrance that also provides sanitation service to the public;
- A water tower for the supply of both drinking and sanitary water;
- A public sanitary block that includes showers and toilets for people with disabilities.

All the interior and exterior spaces of the PFAU have been designed to allow access for people with reduced mobility, except for the second floor of the administrative building which, in agreement with the Client, has not been equipped with an elevator.

The development and modernization work at the Gatumba-Kavimvira UTP will be carried out in an area consisting of two rights-of-way, namely (i) the right-of-way today built and, (ii) the right-of-way of 2 ha, partly swampy and partly land along the RN n°4. The occupations of these two rights-of-way are different. While the built-up right-of-way contains offices and related buildings housing various public and private services (CGM Gatumba, OBR, BANCOBU, COVID-19 screening, to name a few), the 2 ha right-of-way is occupied exclusively by oil palms, mainly in its flooded and swampy part.

Main results of the census and socio-economic surveys

Two main property owners were identified in the two rights-of-way of the Gatumba-Kavimvira UFP development and modernization sub-project, namely (i) the Commissariat Général des Migrations (CGM) of Gatumba placed under the supervision of the Ministry of the Interior, Communal Development and Public Security, holder of the title of owner of the two rights-of-way of the sub-project and considered as a beneficiary of the sub-project and, (ii) the owner of the oil palm plantation installed in the swampy right-of-way of 2 ha belonging to the CGM of Gatumba.

The following assets were identified in the two rights-of-way of the sub-project in addition to the land that must be acquired for the needs of this sub-project

- In the built-up area, the assets identified include offices and related buildings, which are listed in Chapter V, "Socio-economic Inventory and Surveys. These assets belong to the beneficiary of the sub-project, in this case the DMC,
- In the 2 ha swampy right-of-way, an oil palm plantation has been identified.

The following public and private services using the CGM offices were identified only in the built-up area:

- The main public services: (i) the CGM in Gatumba, (ii) the Office Burundais des Recettes (OBR), (iii) the service in charge of COVID-19 screening;
- The public-private service is reduced only to the BANCOBU counter that rents one of the CGM offices in Gatumba.

To avoid any risk of disruption of these public and private services, it is suggested that the offices for these services be built in the 2 ha right-of-way, but that they be taken over only after the PAP owner of the palm plantation has been compensated and moved to another piece of land belonging to the same PAP.

Potential effects of the sub-project on the socio-economic environment

With regard to the buildings constructed in the built-up area, their acquisition requires their temporary relocation, but do not generate economic loss. It should be noted that they belong to the State, therefore not configuring as PAP.

Therefore, the potential negative impacts of the sub-project activities are rather related to this economic displacement of the PAP owner of the oil palm plantation. Indeed, the main impact of this displacement will be the total, permanent and irreversible loss of all the oil palm plants identified in the 2 ha swampy right-of-way as well as the loss of income generated by the sale of palm oil. Since this impact cannot be avoided, PAP will (i) be compensated for the cost of replacement; (ii) receive support for the relocation of the new oil palm plantation to a new site; and (iii) receive the loss of earnings that would have been generated by the sale of palm oil for a period of 3 years considered sufficient for the new oil palm plantation to be productive.

Tableau 2: Potential effects of the sub-project

Right-of-Way Designation	Impacts	Scope/ magnitude of impact	Effets	Magnitude of Effects	Mitigation Measures	Residual Impacts
Swampy area of 2 ha	Loss of oil palm plantation	Total, permanent and irreversible loss	Loss of income generated by the sale of palm oil	Total, permanent and irreversible loss	(i) compensate the PAP at market cost, (ii) bear the loss of income suffered by the PAP until the new plantation is put into production, (iii) restore the PAP's livelihood by replacing the lost plantation with a new plantation	Negligible residual impact before the new plantation comes into production and no residual impact once the new plantation comes into production.
Built-up area	Loss of existing public infrastructure	Total, temporary and reversible loss	Disruption of migration services, customs, BANCOBU and COVID-19	Temporary disruption	(i) start building in the 2 ha swampy right-of-way, (ii) install the migration services, customs, BANCOBU and COVID-19 in the new buildings built in the 2 ha right-of-way	Very negligible residual impact that will be observed during the relocation of the old infrastructures to the new infrastructures built in the 2 ha right-of-way.
			Disruption of trade	Temporary disruption	Same as above	Same as above

Legal and institutional framework

This LRP has been prepared in accordance with the provisions of the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) as well as those of Law No. 1/13 of August 9, 2011 revising Burundi's land code and Ministerial Order No. 720/CAB/304/2008 updating compensation rates governing expropriation procedures for public utility in Burundi.

Although the two policies agree on the integral nature and the form that compensation can take, they diverge on the eligibility criteria for PAPs and on the additional provisions to be made for PAPs that will undergo economic displacement due to oil palm production. In this context, the provisions of NES No. 5 are more advantageous than those of the revised Burundian land code. For this reason, it is recommended that during the implementation of this RAP, reference be made to: (i) the Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, (ii) the PMU, (iii) the World Bank through the IDA for monitoring compliance with the provisions of NES No. 5, (iv) the Ministry of Justice in the event of failure to reach an out-of-court agreement with the PAPs, (v) the Mutimbuzi commune, and, (vi) the General Commissioner for Migration, which falls under the Ministry of the Interior, Public Security and Communal Development. For some of these national institutional actors, notably the representatives of the Ministry of Justice, the Mutimbuzi commune and CGM in charge of the implementation of this PRMS, their capacities in terms of social safeguards need to be strengthened.

Eligibility and rights to compensation

The CGM Gatumba, under the Ministry of the Interior, Communal Development and Public Security, is recognized as both the owner of the 2 rights-of-way and the beneficiary of the sub-project and not as the PAP. This Ministry holds a Title deed of 8 ha (including the 2 ha swampy right-of-way) registered under Vol E CCCXXI folio 6 under the number 5254/2015 of general and special order number A6784.

As for the PAP identified in the 2 ha right-of-way, it has a sales contract that was entered into with two usufructuaries who had neither the jurisdiction nor the right to sell state-owned property. This is the reason why this sale contract was not validated by the commune of Mutimbuzi, the beneficiary of the sub-project. According to the conclusions of the consultations conducted with the representative of PAP, the owner of the oil palm plantation, the latter did not express any claim on this 2 ha swampy right-of-way. Therefore, the PAP is not eligible for the loss of the 2 ha swamp area but will be compensated at replacement cost for the loss of its banana plantation. It is therefore eligible under paragraph 10(c) of SEN 5.

Evaluation and compensation of losses

Of all the properties identified in the two rights-of-way of the sub-project, only the oil palm plantation is eligible for compensation for the reasons already explained. Thus, the damage that will be suffered by the PAP concerned will be avoided and minimized by :

- Compensating the oil palm farmer for the replacement cost of the intensified oil palm plantation on the 2 ha; and
- Supporting the PAP in the installation of a new oil palm plantation on a land of the same area belonging to it and located in the Gatumba area.

To compensate for this loss, the methodological approach adopted consisted of counting the number of trees in the 2 ha right-of-way to which the inflation rate of 8.67% was applied with a view to updating the tariff of 51,875² FBU calculated and indicated in the annex to Ministerial Ordinance No. 720/CAB/304 of 2008. Applying this inflation rate to this rate of 51,875 FBU of 2008, we realize that today, a foot of oil palm today amounts to 56,372.56FBU. It is therefore this current market cost that has been used to calculate the compensation to be expected for the PAP which will suffer the loss of its oil palm plantation on 2 ha. Thus, the 286 feet of oil palm identified on this area of 2 ha will be compensated to the tune of **16,225,512 FBU**.

Community involvement

Of all the properties identified in the two rights-of-way of the sub-project, only the oil palm plantation is eligible for compensation for the reasons already explained. Thus, the damage that will be suffered by the PAP concerned will be avoided and minimized by :

- i. Compensating the oil palm farmer for the replacement cost of the intensified oil palm plantation on the 2 ha;
- ii. Supporting the PAP in the installation of a new oil palm plantation on a land of the same area belonging to it and located in the Gatumba area;
- iii. By compensating the loss of income for 3 years (36 monthly payments), the time it takes for the new oil palm plantation to come into production;

Three categories of stakeholders were consulted during the visits to the Gatumba-Kavimvira UFP development and modernization sub-project area

- i. **Institutional stakeholders:** The first stakeholder to be consulted, after the authorization given by the Administrator of the Mutimbuzi commune, was the zone chief of Gatumba. He is the real resource person for the subproject and was consulted on several occasions, particularly during the preparation of the ESIA for the Gatumba cross-border market and very recently during the preparation of the CGES. With the support of this authority living in the subproject area and based on the indications given by the CGM commissioner based in Bujumbura, it was possible to delineate the two rights-of-way even though the markers of the 2 ha right-of-way are no longer visible due to repeated flooding.
- ii. **Heads of departments working at the Gatumba border post:** The heads of departments we met were the head of the OBR in Gatumba, the head of the Gatumba border post (representing CGM) and the head of the BANCOBU counter. With these officials, it was possible to collect some socio-economic data and gather their views on the strategy for continuing their respective activities during the implementation phase of the sub-project.

² The price of 51,875 Fbu of the oil palm during the preparation of this 2008 ordinance took into account the loss of income generated by the palm tree during a period of 5 years considered as an average number of years between the time of planting and that of its entry into production.

- iii. **The representative of the PAP owner of the oil palm plantation located in the 2 ha swampy right-of-way:** The objective of the consultation that was organized for him was to see if he still has claims on this swampy right-of-way and then, if he no longer has them, to involve him in the evaluation of his losses and compensation. The finding of this consultation is that the representative of this PAP no longer has a claim on this right-of-way. On the contrary, he proposes that the project, should it need to extend the sub-project over a much larger area than the 2 ha, proceed to compensate, once and for all, all the oil palm trees on the 8 ha.

Grievance Redress Mechanism (GRM)

Various conflicts could arise in the event of displacement and involuntary resettlement, which justifies the need to set up complaints management mechanisms (CMMs) that could arise before, during and after subproject implementation. To resolve these conflicts, it is always desirable to favor amicable solutions and the involvement, if necessary, of the administration, but these may fail despite conciliation efforts. Recourse to the courts will then be the last alternative, but this is not a recommended course of action, as it can be lengthy and costly for both the project and the person affected and can delay the execution of the sub-project.

To deal with possible conflicts that may cause the failure of resettlement at the subproject host site and hence the delay in the implementation of the subproject, Complaints Management Committees are proposed in this PRMS, namely: (i) a Local Complaints Management Committee (CLGP) at the subproject site level and, (ii) a Communal Complaints Management Committee (CCGP) at the communal level, (iii) a Mediation Committee at the PMU level. The composition and respective roles are described in detail in Chapter 9.

Implementation of the LRP

This SMRP will be implemented by the PMU according to the timetable set out in Chapter 10. The budget for its implementation is estimated at Twenty-one Million Five Hundred and Twenty-Seven Thousand Five Hundred and Thirty-Two Burundian Francs (**21,527,532 FBU**) or **10,607 USD dollars** (at the rate of 2029 at National Bank on 14/2/2022 during the preparation of this budget) whose amount of **16,225,512 FBU** represents the compensation of the PAP and **5,302,020 FBU** representing the costs of installation and maintenance of the new plantation

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du PRMS

Le Gouvernement de la République du Burundi a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) une avance de préparation (PPA) du Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans la région des Grands Lacs (PFCIGL), impliquant la République Démocratique du Congo (RDC) et le Burundi. L'objectif du projet est de faciliter le commerce et améliorer la commercialisation de certaines chaînes de valeur pour les commerçants, en particulier les petits commerçants et les femmes, dans des endroits ciblés des zones frontalières de la région des Grands Lacs. Le projet vise à y parvenir en mettant en œuvre de mesures susceptibles de contribuer à surmonter les trois obstacles les plus contraignants le long de la frontière entre le Burundi et ses voisins de la région des Grands Lacs, en l'occurrence, (i) la faiblesse des infrastructures, et les contraintes (ii) au niveau des procédures pour les petits commerçants (voir sous-composante 1.1 du PFCIGL) ; (iii) de la gestion des frontières. Le Projet dont les principales composantes sont mentionnées dans le tableau ci-dessous prévoit également la mise en place d'une politique de consultation régionale, ainsi que des mécanismes d'harmonisation et de mise en œuvre des réglementations adoptées au niveau régional, en particulier celles développées par le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA).

Parmi les 3 contraintes citées au paragraphe précédent, celle en rapport avec la faiblesse des infrastructures transfrontalières fait l'objet de la présente étude. Le PFCIGL contribuera à la surmonter en aménageant et en modernisant, à la frontière Burundi-RDC, le poste frontalier de Gatumba-Kavimvira à arrêt unique (PFAU). L'objectif visé par la mise en œuvre de ce sous-projet est d'établir des points de contrôle communs au poste frontalier en vue d'éliminer les retards inutiles du commerce transfrontalier et du trafic de transit.

On s'attend à ce que ce sous-projet ait plus d'impacts sociaux positifs, entre autres, l'augmentation d'opportunités d'emplois directs et indirects, l'amélioration de l'essor socio-économique régional, l'amélioration des infrastructures frontalières et l'amélioration de l'environnement politique et réglementaire du commerce transfrontalier. Cependant, les travaux d'aménagement et de modernisation de ce poste frontalier à arrêt unique pourraient occasionner la perte de biens recensés dans l'emprise de ce sous-projet sans toutefois provoquer le déplacement physique. C'est donc dans ce contexte que l'UGP a décidé de financer les prestations d'un Consultant individuel chargé de l'élaboration du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) pour l'aménagement et modernisation du PFAU qui, en février 2021, avait été élaboré sous les anciennes politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, comme annexe à l'EIES de ce même sous-projet, par SIM SA.

Le présent instrument de sauvegarde sociale concerne principalement la sous-composante 2.1 « Réhabilitation et modernisation des postes frontières pour obtenir un poste frontière unique » indiquée dans le tableau ci-dessous. Il constitue donc le rapport provisoire du PRMS du sous-projet d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba. Son élaboration a été faite en conformité avec la législation foncière du Burundi (Loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi et l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008

portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions) et avec les dispositions pertinentes de la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Tableau 3: Composantes et sous-composantes du PFCIGL

Composante 1 : Amélioration le cadre politique et réglementaire du commerce
Sous-composante 1.1 : Simplification des procédures pour les petits commerçants et réforme politique
Sous-composante 1.2 : Mise en œuvre des systèmes de Frontière intelligente Sous-composante 1.3 : Intégration régionale de la coordination et du suivi dans le COMESA
Composante 2: Amélioration les infrastructures commerciales de base
Sous-composante 2.1 : Réhabilitation et modernisation des postes frontières
Sous-composante 2.2 : : Construction et aménagement de marchés frontaliers
Sous-composante 2.3 : Amélioration des ports lacustres
Sous-composante 2.4 : Construction et réhabilitation des voies d'accès locales
Composante 3 : Appuyer la commercialisation des chaînes de valeur transfrontalières sélectionnées
Sous-composante 3.1 : Investissements dans le développement des chaînes de transformation et l'aménagement d'infrastructures pour la production de biens d'exportation à haute valeur ajoutée
Sous-composante 3.2 : Activités de promotion des exportations de produits sélectionnés
Sous-composante 3.3 : : Appui à l'étiquetage, la certification et la conformité de produits sélectionnés
Composante 4 : Appuyer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation
Sous-composante 4.1 : Soutien à la mise en œuvre et communication
Sous-composante 4.2 : Suivi et Evaluation du Projet

1.2. Approche méthodologique d'élaboration du PRMS

L'approche méthodologique qui a été adoptée pour l'élaboration du présent PRMS consiste en :

- La consultation de la documentation existante sur le sous-projet ;
- La consultation des acteurs institutionnels œuvrant en commune de Mutimbuzi et particulièrement en Zone Gatumba ;
- La consultation des PAP ;
- L'organisation des enquêtes socio-économiques qui ont permis de faire :
 - Le recensement exhaustif des PAP ;
 - L'évaluation participative des biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet pendant la phase de sa mise en œuvre ;
 - Évaluation des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement économique ;
 - L'évaluation participative des indemnités calculées sur base du principe du coût de remplacement ;
- L'analyse des données collectées et la rédaction du présent rapport portant sur le PRMS.

Ci-dessous, une brève description de chaque étape méthodologique ci-haut citée.

1.2.1. Consultation de la documentation disponible

En plus des documents de référence que l'UGP a mis à la disposition du consultant à savoir :

- Le rapport d'étude de faisabilité détaillée pour l'aménagement et la modernisation du PF Gatumba ;
- Le rapport de PAR pour l'aménagement et la modernisation du PF de Gatumba élaboré sous les anciennes politiques opérationnelles des sauvegardes.

Le consultant a eu l'occasion de consulter les documents listés aux références bibliographiques.

1.2.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes (voir la liste et PV en annexe) qui ont été consultées dans le cadre de l'élaboration de ce PRMS comprennent (i) les autorités administratives de la commune et de la zone d'intervention du sous-projet d'aménagement et modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira, (ii) les responsables des services publics et privés œuvrant à la frontière entre le Burundi et la RDC ainsi (iii) le représentant de la seule PAP exploitant une plantation de palmiers à huile installée sur une superficie de 8 ha dont 2 ha seront affectés par les activités du sous-projet. Avec les autorités administratives et les responsables des services publics et privés œuvrant au PFAU Gatumba-Kavimvira, l'approche « entretien au bureau » a été privilégiée et a permis au consultant de recueillir les points de vue des uns et des autres et de collecter les données dont il avait besoin pour rédiger ce rapport. Avec le représentant de la PAP recensée dans l'emprise de 2 ha occupée actuellement par la plantation de palmier à huile et sur sa demande insistante (selon lui, son agenda était très chargé), un rendez-vous a été pris au téléphone et la réunion de consultation a été organisée à Bujumbura dans son bureau. L'identité des parties prenantes consultées et les résultats de ces consultations sont détaillées au chapitre « Participation communautaire ». Cette section sera développée au chapitre 8 « participation communautaire ».

1.2.3. Principaux objectifs du PRMS

Selon la NES n° 5 et en vue de la minimisation des déplacements physiques et économiques, le présent PRMS a pour objectif l'applications des exigences suivantes dans le cadre du sous-projet de construction du port de Rumonge :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;

- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1.2.4. Organisation des enquêtes socio-économiques

Le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés (voir chapitre 4) ont été réalisés et supervisés respectivement par les enquêteurs et le consultant. Ces enquêtes socio-économiques ont été menées dans les 2 emprises du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira et auprès des responsables des services publics et privés et du représentant de la PAP propriétaire de la plantation de palmier à huile.. Avec les responsables des services publics et privés œuvrant au PF de Gatumba, les entretiens organisés à leur intention avaient pour but, d'abord, de les informer du sous-projet envisagé (certains interlocuteurs sont nouveaux au PF de Gatumba) et de s'enquérir en même temps de leurs points de vue et préoccupations quant à la poursuite, pendant la phase des travaux, des activités réalisées quotidiennement en faveur des petits commerçants, ensuite d'avoir une idée précise des limites des deux emprises du sous-projet. Avec le représentant de la PAP recensée dans l'emprise marécageuse de 2 ha, le but de la consultation organisée à son endroit était de : (i) voir si elle avait revendications sur ce terrain, (ii) évaluer ensemble ses biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet (le nombre de palmiers à huile) et enfin, (iii) recueillir ses points de vue quant à la restauration de ses moyens de subsistance.

1.2.5. Analyse, traitement des données collectées et rédaction du rapport

Sur base des données collectées, analysées et traitées, il a été possible de rédiger le présent rapport portant sur le PRMS du sous-projet d'aménagement et de modernisation du poste frontalier à arrêt unique de Gatumba-Kavimvira respectant le canevas proposé dans les Termes de référence (TDRs). Les principales données qui ont fait l'objet d'analyse et de traitement portent principalement sur le nombre de plants de palmier à huile exposés à la destruction avant le démarrage des travaux, les revenus générés par la vente de l'huile de palme ainsi que sur les coûts à prévoir par le projet en vue du remplacement de l'ancienne plantation du palmier à huile par une nouvelle plantation qui sera installée sur le nouveau site appartenant à la PAP affectée.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET DE SES IMPACTS

2.1. Description générale du sous-projet et de sa zone d'intervention

La description du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira a été faite en trois étapes à savoir : la description des principales composantes du sous-projet (en termes d'infrastructures prévues par l'étude technique version APD), la localisation géographique du sous-projet ainsi que la situation sociale de référence de la zone d'implantation du sous-projet.

2.1.1. Description des infrastructures et travaux prévus

Les infrastructures prévues d'être construites dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira sont répertoriées ci-après et matérialisées sur le plan qui a été proposé par l'Etude Technique et approuvé par le projet.

2.1.1.1. Description du plan approuvé

Selon l'étude de faisabilité technique d'aménagement et de modernisation du Poste-Frontalier de Gatumba-Kavimvira (APD, Mars 2021), le sous-projet a été conçu de manière à construire les infrastructures nécessaires sur le site d'une superficie d'environ 2 hectares. Il s'agit de: hangars, bloc administratif, bloc sanitaire, dallage, toiture, les espaces de repos pour le personnel des agences gouvernementales œuvrant au Poste Frontière à Arrêt Unique, entrepôt sous douanes, parking, pont bascule, scanner-cargos, scanner-passagers, scanner pour les bagages trottoirs pour les piétons et les cyclistes dans la zone de contrôle, une digue pour la protection des infrastructures contre les débordements des eaux, une clôture de la zone de contrôle, une station anti incendie, un hangar pour l'inspection commune, une infirmerie, un laboratoire de contrôle qualité, etc.

Selon le plan approuvé, la zone de contrôle piétons (2) est située en première position, avant le bâtiment administratif (1) de sorte que, en cas de problèmes concernant la documentation de transit, les passagers ne sont pas contraints de retourner en arrière pour accéder aux bureaux administratifs.

2.1.1.2. Composantes du PFAU

L'Avant-Projet Détaillé (APD) du PFAU de Gatumba-Kavimvira prévoit une répartition très claire entre les différentes fonctions de contrôle :

- a. Des services de migration;
- b. Des services douaniers;
- c. Des services sanitaires, pour des contrôles des personnes, des animaux (vétérinaires) et des plantes (phytosanitaires).

Figure 1: Plan fonctionnel du PFAU Gatumba-Kavimvira

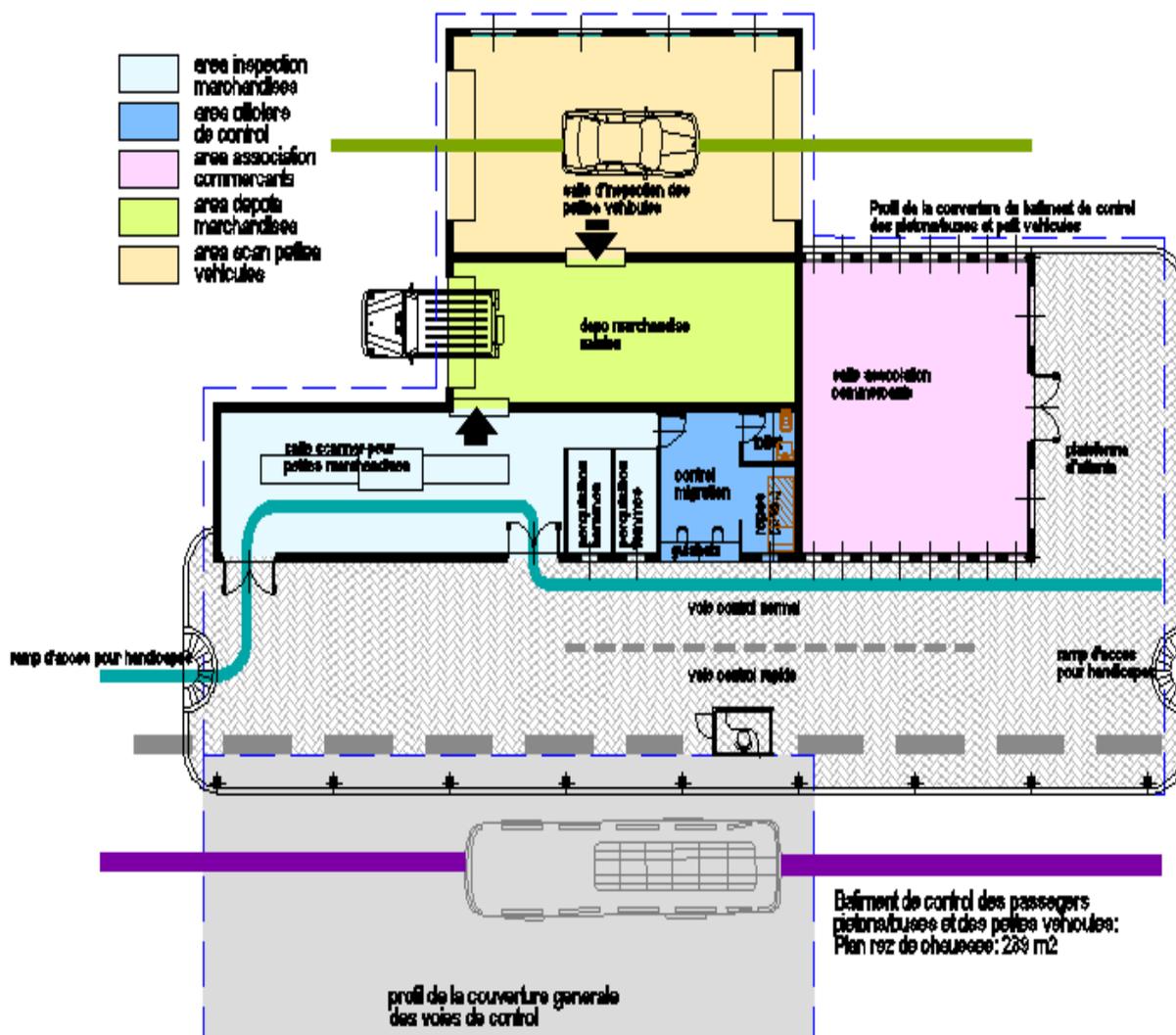


Source : Etude technique pour l'aménagement et modernisation des infrastructures du poste frontière de Gatumba- Kavimvira dans le cadre du projet de facilitation du commerce dans la Région des Grands Lacs, Phase 2 (PFCGL-II). Rapport Définitif des Infrastructures Techniquement Réalisables – Avant-Projet Détaillé (APD)

À partir de l'entrée ouest du PFAU, et selon le plan approuvé, les éléments suivants ont été conçus :

- i. Un point de contrôle de l'entrée ouest qui fournit également un service d'assainissement pour le public ;
- ii. Une zone de contrôle des véhicules abritée par une aubette de 664 m² ;
- iii. Un bâtiment de contrôle des piétons et des petits véhicules de 276 m² ;
- iv. Un bâtiment administratif, de 769 m² ;
- v. Un bâtiment de contrôle pour scanner les gros véhicules, qui héberge également les bureaux de conformité et de contrôle de la qualité, de 673 m² ;
- vi. Un point de contrôle à l'entrée est qui fournit également un service d'assainissement pour le public ;
- vii. Un château d'eau pour l'approvisionnement en eau soit potable soit sanitaire ;
- viii. Un bloc sanitaire public qui comprends des douches et des toilettes pour les personnes avec handicap.

Figure 2: Plan du PFAU Gatumba-Kavimvira



Source : Etude technique pour l'aménagement et modernisation des infrastructures du poste frontière de Gatumba- Kavimvira dans le cadre du projet de facilitation du commerce dans la Région des Grands Lacs, Phase 2 (PFCGL-II). Rapport Définitif des Infrastructures Techniquement Réalisables – Avant-Projet Détaillé (APD)

Tous les espaces intérieurs et extérieurs du PFAU ont été pensés pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, à l'exception du premier étage du bâtiment administratif qui, en accord avec le Client, n'a pas été doté d'ascenseur.

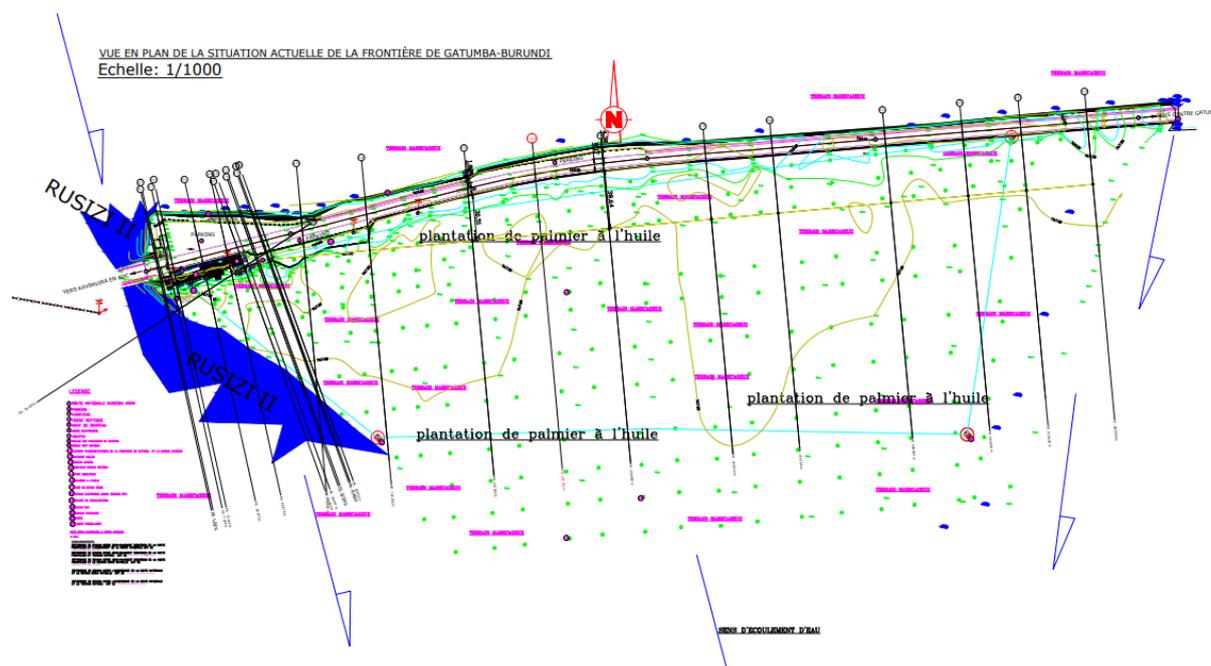
Pour plus de détails concernant les différentes composantes du PFAU de Gatumba-Kavimvira, le lecteur intéressé pourra consulter Rapport Définitif des Infrastructures Techniquement Réalisables – Avant-Projet Détaillé (APD)

2.1.2. Description géographique de la zone d'intervention du sous-projet

L'actuel poste frontalier de Gatumba-Kavimvira est situé à la frontière du Burundi avec la République Démocratique du Congo (RDC). A sa proximité se trouve la réserve naturelle de la Rusizi. L'entité administrative dont il relève est le village de Gatumba délimité au Sud par le

lac Tanganyika, au Nord par la commune de GIHANGA en province BUBANZA, à l'Est par la ville de Bujumbura et à l'Ouest par la République Démocratique du Congo (RDC) (entités KAVIMVIRA et KILIBA). Le village de GATUMBA est traversé d'Est en Ouest par la route nationale n°4 (RN4) goudronnée qui va jusqu'à la frontière avec la RDC (poste de douane KAVIMVIRA). Le site prévu pour l'aménagement et modernisation du poste-transfrontalier de Gatumba-Kavimvira relève domaine public de l'Etat et s'étend sur une superficie est estimée à 2 ha.

Figure 3: Localisation du site du PFAU Gatumba-Kavimvira



Source : Etude technique pour l'aménagement et modernisation des infrastructures du poste frontière de Gatumba- Kavimvira dans le cadre du projet de facilitation du commerce dans la Région des Grands Lacs, Phase 2 (PFCGL-II). Rapport Définitif des Infrastructures Techniquement Réalisables – Avant-Projet Détaillé (APD)

Le site prévu pour l'aménagement et la modernisation du Poste Frontalier de Gatumba-Kavimvira fait partie de la Réserve naturelle de la Rusizi qui a été dénommé « Parc National de la Rusizi » (Décret n°100/282 du 14 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret n°100/007 du 25 janvier 2000 sur la délimitation des parcs nationaux et réserves naturelles). De ce fait, l'insertion de ce sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira devra se faire dans le strict respect des dispositions règlementant les milieux aussi sensibles que cette réserve de Gatumba.

2.1.3. Description socio-économique de la zone d'intervention

Deux principaux services sont implantés au PF de Gatumba à savoir le service des migrations offert par la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (CGM) placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieure, du Développement Communal et de la Sécurité Publique et le service de la douane placé à son tour sous la tutelle du Ministère ayant les finances dans ses attributions. Les bénéficiaires de ces deux principaux services ci-avant décrits sont dominés par des commerçants transfrontaliers burundais et congolais regroupés ou non en associations ou en

coopératives. On peut citer, à titre d'informations, la coopérative dénommée « TUSHIRIKI WOTE » du côté burundais entretenant des relations d'échanges commerciaux avec la coopérative dénommée « AMANI » des femmes congolaises.

Selon le responsable du département de la douane, le statut actuel du PF de Gatumba est IM 9 c'est-à-dire que le montant des déclarations simplifiées de marchandises est de moins de 2000 dollars américains par jour. Avec la modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira, on espère que ce statut IM9 passera au statut IM 4 c'est-à-dire que le montant des déclarations de marchandises sera plus de 2000 dollars américains par jour.

A côté de ces deux principaux services offerts par la CGM et le département de l'OBR en charge des douanes, d'autres services sont également assurés au PF de Gatumba comme le guichet de la Banque BANCOBU, le bureau de change de monnaie ainsi que le dépistage et le traitement du COVID-19. Tous ces services dont les infrastructures qui les hébergent sont brièvement décrits ci-dessous sont localisés dans la seule emprise bâtie du site prévu pour la construction de ce PFAU Gatumba-Kavimvira. Ce site comprend donc deux principales emprises dont le statut foncier relève du domaine public de l'Etat. Cependant, les activités socio-économiques qui s'y déroulent pour le moment diffèrent d'une emprise à une autre comme on peut le constater ci-après :

- **Emprise bâtie** : cette emprise s'étend du pont faisant frontière entre le Burundi et la RDC jusqu'au niveau du dispositif de dépistage du COVID-19. Elle est actuellement occupée par : (i) des kiosques métalliques abritant certains services comme le test COVID, le COMESA etc., (ii) le bureau administratif de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (CGM) Gatumba, (iii) le bureau administratif du département de la douane de l'Office Burundais des Recettes (OBR), (iv) le guichet de la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU), (v) le poste de police, (vi) le dispositif de dépistage du COVID-19 et, (vii) une position militaire à l'entrée du poste frontalier hébergée dans des tentes. En face de cette emprise bâtie, il y a la chaussée de la RN n°4 et le parking asphalté pour véhicules.
- **Emprise de 2 ha** : cette emprise s'étend sur une largeur de 100 m sur une longueur de 200 m le long de la RN n°4. Les 100 m sont à compter à partir de la bordure de la RN n°4 asphaltée jusque dans la partie marécageuse alors que les 200 m sont à mesurer à partir des environs de la position militaire en allant vers le centre de Gatumba et tout au long de la bordure de la RN n°4. Cette emprise, est propriété de l'état, mais est pour le moment occupée exclusivement par la plantation du palmier à huile dont le propriétaire réside à Bujumbura.

En conclusion de ce qui précède, le PFAU Gatumba-Kavimvira sera construit aussi bien dans une emprise bâtie que dans celle occupée par une plantation privée de palmiers à huile, seule PAP. Les impacts liés aux travaux d'aménagement dans l'emprise marécageuse occupée par la plantation de palmiers à huile sont discutés au chapitre III ci-après.

CHAPITRE III : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

Le sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira aura son emprise, aussi bien dans la partie actuellement occupée par les infrastructures du CGM que dans la partie marécageuse actuellement occupée par la plantation de palmier à huile. Dans le cadre du présent PRMS, les effets et impacts qui seront abordés concernent cette emprise de 2 ha marécageuse étant donné que l'emprise bâtie n'est occupée que par les infrastructures publiques non indemnisables.

3.1. Activités donnant lieu au déplacement économique dans l'emprise de 2 ha

Les travaux d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba-Kavimvira ne pourront démarrer effectivement qu'après la libération de l'emprise marécageuse de 2 ha occupée actuellement par la plantation de palmier à huile. Aussitôt après cette libération et après avoir indemnisé la PAP concernée pour la perte de son exploitation de palmier à huile, les autres travaux prévus dans le cadre du sous-projet comme l'abattage des pieds de palmier à huile, le dessouchage de ces derniers, le décapage de la terre végétale, le terrassement, le planage de toute l'emprise et autres pourront alors démarrer. En conclusion, la libération de l'emprise de 2 ha reste la principale activité qui occasionnera le déplacement économique de la PAP recensée dans l'emprise de 2 ha. Les autres activités prévues dans le cadre du sous-projet ne seront entreprises qu'après cette libération et cette dernière n'aura lieu qu'après l'indemnisation complète de la PAP concernée.

3.2. Ampleur, envergure, effets et impacts de la libération de l'emprises de 2 ha

Suite à la libération de l'emprise marécageuse de 2 ha, l'ampleur ou l'envergure de l'impact lié à cette dernière sera la perte totale, permanente et irréversible de toute la plantation de palmier à huile appartenant à la seule PAP recensée dans cette emprise de 2 ha. Le principal effet attendu et lié à cette perte de la plantation du palmier à huile sera, pour la PAP concernée, la perte totale, permanente et irréversible de revenus générés par la vente de l'huile de palmier.

3.3. Effets potentiels des acquisitions des terres sur les groupes vulnérables

Les consultations des parties prenantes organisées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR font état d'absence totale des individus et des groupes vulnérables (Batwa, victimes des VBG, personnes handicapées, personnes âgées, orphelins, veuves/veufs, etc.) aussi bien dans l'emprise bâtie que dans l'emprise de 2 ha actuellement sous occupation du palmier à huile. Les observations faites lors des différentes visites effectuées sur ce même site et les enquêtes socio-économiques réalisées montrent qu'aucun bien appartenant à l'un ou l'autre de ces groupes ci-avant cités n'existe sur ce site. D'où les travaux d'aménagement et de modernisation envisagés dans le cadre de ce sous-projet n'affecteront pas négativement ni ces groupes vulnérables ni leurs biens.

3.4. Restrictions à l'utilisation des terres et des ressources naturelles

Selon la définition de « restriction » donnée par la note de bas de page n°2 de la NES n°5, le sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira n'imposera

aucune restriction à l'accès ni au Parc National de la Rusizi adjacent au site de ce sous-projet ni à aucune ressource commune et ne prévoit pas non plus la création d'une zone de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

CHAPITRE4 : SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REFERENCE

Etant donné que l'emprise bâtie et les biens publics s'y trouvant et susceptibles affectés par le sous-projet appartiennent au CGM considéré comme bénéficiaire de ce même sous-projet, la situation socio-économique décrite au présent chapitre ne concerne que l'emprise de 2 ha déjà inondée au moment de l'élaboration du présent PRMS. Globalement, ce chapitre traite du recensement des PAP et des biens recensés dans cette emprise de 2 ha.

Dans cette emprise, une seule PAP y a été recensée. Cette dernière est un agri-éleveur et chef d'un ménage résident dans la Mairie de Bujumbura. La PAP est propriétaire de terrains localisés dans la zone de Gatumba, exerce différentes activités génératrices de revenus (AGRs) dont notamment l'exploitation de la plantation de palmier à huile déjà installée dans l'emprise marécageuse de 2 ha, et dispose aussi d'autres biens dans la ville de Bujumbura comme les maisons louées qui lui procurent des revenus réguliers. L'autre source de revenus signalée par le représentant de la PAP est la vente, au centre-ville de Bujumbura, du lait produit par ses propres vaches élevées en zone de Gatumba. Concrètement, les principales activités sources de revenus de la PAP sont dominées par l'agriculture (dont cette plantation de palmier à huile) et l'élevage. Cet élevage étant considéré comme étant la principale source des revenus de la PAP.

Selon les informations recueillies auprès de son représentant et les observations directes faites sur terrain, la plantation de palmier à huile est au stade de production continue. La main d'œuvre utilisée est recrutée qu'occasionnellement et en cas de besoin. Au total, 286 pieds de palmier à huile ont été recensés dans toute l'emprise marécageuse de 2 ha et seront affectés par la mise en œuvre du sous-projet. Selon toujours le même représentant de la PAP dont les informations livrées ont été confrontées à d'autres sources d'informations identifiées dans la zone du sous-projet, l'exploitation de palmier à huile de 2 ha donne à la PAP une production mensuelle de 50 bidons de 30 litres, totalisant 1500 litres d'huile de palme mensuels. Le prix unitaire du bidon rendu à Bujumbura est estimé à 65.000 FBU. La perte totale de cette exploitation de palmier à huile suppose donc la perte conséquente des revenus générés par l'huile de palme issu de la transformation des fruits des 286 palmiers à huile. La photo ci-après montre l'état actuel de la plantation de palmier à huile de la PAP se trouvant dans l'emprise de 2 ha affectés au sous-projet.



Figure 4: Vue générale de la plantation de palmier à huile de la PAP

CHAPITRE 5 : CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

5.1. Le cadre juridique

Le cadre juridique national est principalement décrit à travers les dispositions de la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi fixant les règles qui déterminent les droits fonciers reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres situées sur le territoire national ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore soit naturellement, soit artificiellement. Dans le cadre de la présente étude portant sur le PAR, les dispositions de cette loi relatives au patrimoine foncier national, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la procédure d'expropriation, au processus d'indemnisation et à la gestion des plaintes sont jugées pertinentes et applicables au sous-projet d'aménagement et modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira. Elles font donc l'objet d'analyse dans les sous-chapitres ci-après.

5.1.1. Patrimoine foncier national

L'article 1 de cette loi n°1/13 du 9 Août 2011 définit le patrimoine foncier national comme étant l'ensemble des terres situées sur le territoire national. Ce patrimoine foncier national comprend :

- Les terres relevant du domaine public de l'Etat et des autres personnes publiques ;
- Les terres relevant du domaine privé de l'Etat et de celui des autres personnes publiques et,
- Les terres des personnes privées, physiques ou morales.

Pour cette dernière catégorie de terres, l'article 313 de cette loi précise que le droit de propriété foncière peut être établi :

- Soit par un titre foncier établi par le conservateur des titres fonciers ;
- Soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal reconnaissant une appropriation régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective,

permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

Cet article 313 du code foncier est renforcé par l'article 36 (1^{er} alinéa) de la nouvelle constitution de la République du Burundi qui reconnaît que toute personne a droit à la propriété foncière.

La description faite des emprises du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira nous permet de conclure que ces dernières (donc l'emprise bâtie et l'emprise marécageuse de 2 ha) relèvent du domaine public de l'Etat. Aucune procédure d'expropriation pour cause d'utilité n'est donc envisageable dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira. Seule, la procédure de libération sera officiellement faite en présence de la PAP éligible à l'indemnisation et propriétaire de la plantation de palmier à huile se trouvant dans cette emprise marécageuse de 2 ha.

5.1.2. Dispositions légales régissant les indemnisations

5.1.2.1. Dispositions de la loi n°1/13 du 9 Août 2011

Le niveau de compensation, la forme d'indemnisation et le délai de déguerpissement des personnes expropriées sont précisés à travers les dispositions de cette loi portant révision du code foncier du Burundi reprises ci-dessous :

- **L'article 424** stipule que l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié ;
- **L'article 425** précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié ;
- **L'article 427** dit que la décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement. En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié.
- **L'article 433** vient en complément à l'article 424. En effet, il précise que l'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié appréciée à la date du jugement. Il poursuit en précisant que cette indemnité doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les 4 mois suivant l'accord à l'amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif. Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

5.1.2.2. Disposition constitutionnelle

L'article 36 (alinéa 2) de la nouvelle constitution de la République du Burundi stipule que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

5.1.3. Moyens de recours à la disposition de l'exproprié

Certaines dispositions du code foncier révisé du Burundi prévoient la résolution des plaintes à l'amiable. En cas de désaccord, les personnes expropriées ont la possibilité de faire le recours aux juridictions compétentes. Les dispositions du code foncier révisé du Burundi pertinentes en la matière sont les suivantes :

- **L'article 424** stipule que l'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 ci-dessous du code foncier révisé, saisie par une des parties ;
- **L'article 425** donne la possibilité à l'exproprié d'exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente ;
- **L'article 428** indique que les personnes expropriées peuvent saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement ;
- **L'article 429** spécifie que la juridiction, après avoir entendu les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties. Elle fixe ensuite le délai dans lequel les experts devront avoir déposé le rapport auprès de la juridiction saisie ;
- **L'article 431** précise que : Dans les 8 jours du dépôt du rapport par les experts, le président de la juridiction convoque les parties à l'audience publique ;
- **L'article 432** précise, à son tour, ce qui suit : A l'audience fixée, la juridiction entend les parties et éventuellement les experts. Au plus tard dans le mois de cette audience, elle statue sur le montant des indemnités et les frais.

5.1.4. Dispositions établissant les responsabilités de mise en œuvre de la réinstallation

Les responsabilités de mise en œuvre des opérations liées à la réinstallation involontaire sont prévues par certaines dispositions du code foncier révisé du Burundi et du décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son secrétariat permanent. Pour le cas d'espèce du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira, l'article 426 est d'application. Celui exige au Ministre ayant les terres dans leurs attributions de fixer par ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale.

5.2. Dispositions de la NES n°5 applicables au sous-projet

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les

populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » dont l'expropriation pour cause d'utilité en est la principale cause se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.2.1. Critères d'admissibilité

La NES n°5 reconnaît que les personnes réparties dans les catégories décrites ci-dessous peuvent être considérées comme des personnes touchées par le projet. Il s'agit des personnes qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

5.2.2. Indemnisations et avantages pour les PAP

Les impacts décrits ci-après résultant de la réinstallation involontaire sont couverts par les dispositions ci-après de la présente NES n°5 :

- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES.
- Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c de cette présente NES n°5.
- L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de

moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

5.2.3. Comparaison entre la législation nationale et la NES n°5

L'analyse comparée de la législation nationale applicable à la réinstallation involontaire afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en l'occurrence la Norme Environnementale et Sociale n°5 met en exergue quelques écarts comme le montre le tableau repris ci-dessous.

Tableau 4: Comparaison entre la législation foncière nationale et la NES n°5

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Écarts ou disparités entre les 2 législations
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée	La législation nationale ne prévoit pas le principe de la hiérarchisation des mesures d'atténuation dont l'évitement de la réinstallation involontaire.	La législation nationale n'envisage pas des mesures d'hiérarchisation. D'où cette exigence de la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et aider les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet	L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424 du code foncier révisé)	La législation nationale ne prévoit pas une aide à la réinstallation des personnes déplacées. D'où cette disposition de la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Ne pas appliquer la NES N°5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES n° 1.	En matière de réinstallation involontaire, la loi burundaise ne s'applique qu'aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	La NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Démontrer que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation	Seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation (article 412 du code foncier révisé).	La loi nationale ne prévoit pas de variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Ecart ou disparité entre les 2 législations
<p>Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités</p>	<p>La décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement. En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié</p>	<p>Cette disposition nationale laisse sous-entendre une expropriation forcée. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.</p>
<p>Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées.</p>	<p>Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement</p>	<p>La disposition nationale met en avant la procédure judiciaire. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.</p>
<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés.</p>	<p>La législation nationale ne prévoit pas d'aide à la réinstallation des personnes déplacées et l'élaboration d'un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés.</p>	<p>La législation nationale ne prévoit pas tous ces détails de la NES n°5. D'où cette dernière sera prioritairement appliquée au projet.</p>
<p>Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable</p>	<p>La loi nationale reste muette à ce sujet</p>	<p>La loi nationale ne prévoit pas de plans d'aide aux personnes touchées. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.</p>
<p>Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la</p>	<p>La loi burundaise en matière de réinstallation involontaire ne prévoit de telles démarches.</p>	<p>La NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.</p>

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Ecart ou disparités entre les 2 législations
planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'aide financière de la Banque mondiale.		
Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	La loi burundaise, en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit seulement le délai de déguerpissement. D'où la date butoir prévue par la NES n°5 vient en complément à la loi burundaise	Les 2 dispositions sont applicables au sous-projet.

L'analyse du tableau de comparaison repris ci-dessus entre la législation nationale et la NES n°5 montre que, de façon globale, il y a conformité entre les deux en termes de principes seulement. Cependant, des lacunes en termes d'opérationnalisation caractérisent la législation nationale. En effet, cette dernière établit seulement le cadre légal de la réinstallation involontaire, précise les règles et modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique mais ne prévoit pas de mesures d'accompagnement des personnes expropriées (comme l'aide à la réinstallation par exemple) afin que ces dernières retrouvent le niveau de vie qu'elles avaient avant l'expropriation. Ainsi, cette conformité d'ordre général et ces lacunes constatées au niveau de la législation nationale permettent de dégager les points de convergence et divergence entre les deux législations.

5.3. Cadre institutionnel

Les activités liées à la réinstallation involontaire comprennent la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la libération des emprises déclarées et expropriées pour cause d'utilité publique et enfin la mise en œuvre effective des activités d'indemnisation et de restauration des moyens de subsistance de la PAP. Pour le cas d'espèce, les acteurs ou agences institutionnels en charge de la mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire sont les suivants. De ces trois activités ci-avant citées, celle en rapport avec l'expropriation ne sera pas réalisée étant donné que les deux emprises du sous-projet relèvent du domaine public de l'Etat.

5.3.1. Libération des emprises du sous-projet « PFAU Gatumba-Kavimvira »

Les deux emprises du sous-projet sont supposées déjà libérées étant donné qu'elles sont du domaine public. Cependant, les occupants actuels devront être préalablement informés de la date de démarrage des travaux d'aménagement de ces emprises pour qu'ils se préparent en conséquence. Pour le cas particulier de l'emprise marécageuse de 2 ha, le projet devra s'assurer que le propriétaire de la plantation de palmier à huile a été informé au moins trois mois avant le démarrage des travaux pour qu'il récolte ses fruits déjà mûrs et les autres sous-produits de ses palmiers à huile. L'UGP devra lui notifier la date de démarrage des travaux par écrit et devra exiger, en retour, une réponse à cette correspondance écrite. En cas de besoin, cette libération pourrait être rendue officielle en présence du représentant de la PAP propriétaire de la plantation du palmier à huile, de l'UGP et de l'Entreprise attributaire du marché d'aménagement et modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira.

5.3.2. Indemnisation et restauration des moyens de subsistance de la PAP

Les activités liées à l'indemnisation et à la restauration des moyens de subsistance impliqueront les acteurs institutionnels ci-après :

- **Le Ministère des Finances, du Budget et de la planification Economique** : Ce Ministère assurera, pour le compte de l'Etat du Burundi, la facilitation dans les procédures de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à la compensation des biens affectés par le sous-projet en l'occurrence les pieds de palmier à huile recensés dans l'emprise marécageuse de 2 ha et à la restauration des moyens de subsistance ;
- **L'UGP** : Elle intervient dans l'analyse du présent PRMS et transmet ce dernier à la Banque Mondiale pour approbation. Après approbation et diffusion, elle facilitera l'octroi du montant de l'indemnité à la PAP concernée et assurera le suivi de la mise en œuvre du PRMS ;
- **La Banque Mondiale** : elle assurera le suivi de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la NES n°5 relatives à l'indemnisation de la PAP concernée et à la restauration des moyens de subsistance de cette dernière ;
- **Le Ministère de la Justice** : En cas d'absence d'accord à l'amiable avec la PAP, les Tribunaux relevant de ce Ministère vont statuer sur tous les cas de litige en dernier recours ;
- **La commune de Mutimbuzi** : à travers son CCGP, elle interviendra dans la résolution des différends qui pourraient surgir entre le projet et la PAP ;

5.3.3. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs de mise en œuvre du PAR

5.3.3.1. Etat des lieux

Parmi les acteurs institutionnels de mise en œuvre du présent PAR dont la liste est établie ci-dessus, seule l'UGP dispose des capacités suffisantes en matière de réinstallation involontaire. Le reste des acteurs cités ci-haut ne disposent pas ni de connaissances ni de l'expérience

nécessaire pour bien mener les opérations de réinstallation respectueuses des dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale et de la loi foncière burundaise. Face à ce constant, il s'avère opportun de prévoir, à l'endroit de tous ces acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR, des actions de renforcement de leurs capacités en matière de réinstallation involontaire.

5.3.3.1. Actions de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Le renforcement des capacités des acteurs institutionnels ci-haut indiqués reviendra tout droit à l'UGP et particulièrement à ses Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale (ESSES). Au besoin, il/elle pourrait se faire assister par un Consultant en réinstallation disposant des connaissances avérées sur le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale et surtout sur la NES N°5. A travers les sessions de formation qui seront organisées au chef-lieu de la zone Gatumba, le renforcement des capacités de ces acteurs institutionnels portera principalement sur les thèmes ci-après prévus par certaines dispositions de la NES n°5 et de la législation nationale :

- Les principes et objectifs de la réinstallation involontaire ;
- L'information et la sensibilisation sur les critères d'admissibilité des PAP développés dans la NES n°5 et dans la loi foncière burundaise ;
- L'approche méthodologique de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés et des indemnisations conséquentes ;
- Le Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) ;

CHAPITRE6 : ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION

Il a été démontré plus haut que l'emprise de 2 ha appartient bel et bien au CGM placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communal et de la Sécurité Publique considéré comme bénéficiaire du sous-projet d'aménagement et de modernisation du PFAU de Gatumba-Kavimvira. Il faut également préciser que ce CGM dispose déjà d'un titre de propriété dont une copie est annexée à ce rapport. Bien que cette emprise de 2 ha soit une propriété de l'État, la plantation de palmier à huile qui y est installée appartient à un exploitant privé et cela est confirmé aussi bien par les sources administratives locales que par les sources indépendantes. Le sous-chapitre ci-après traite de la PAP admissible aux différentes formes d'indemnisation (perte de biens et droit à la réinstallation).

6.1. Analyse de l'admissibilité des PAP

La NES n°5 reconnaît que les personnes appartenant aux catégories ci-après sont admissibles à l'indemnisation pour le préjudice subi à savoir les personnes qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;

- c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent

Il ressort de l'analyse de ce qui précède que la PAP propriétaire de la plantation de palmier à huile n'a aucun droit légal ni revendications légitimes sur l'emprise de 2 ha. Cependant, elle utilise, depuis un certain temps, cette même emprise à des fins agricoles et personnelles. En vertu du contenu du paragraphe 10 c) de la NES n°5, cette PAP est éligible pour la perte de son exploitation installée dans cette emprise de 2 ha.

6.2. Droits des PAP à l'indemnisation

La disposition 34 c) de la NES n°5 prévoit, quant à elle, que les PAP de la catégorie 10 c) soient indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.

6.3. DATE BUTTOIR

La NES n°5 exige de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement.

En conformité avec cette exigence de la NES n°5, la date butoir a été fixée le 10 janvier 2022, date de dernière réunion de consultation organisée dans la zone du sous-projet. Cette date butoir a été communiquée à la population locale, à l'autorité de la zone Gatumba et aux responsables des services publics (CGM, OBR, police de sécurité) à qui il a été demandé de relayer l'information à grande échelle.

CHAPITRE7 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

7.1. Principes d'indemnisation

En cas d'acquisition forcée des terres au profit d'un projet financé par la Banque Mondiale et conformément aux dispositions de la NES n°5 (paragraphe 12, 15 et 16) et du code foncier révisé du Burundi (article 424), les principes ci-après seront respectés :

- Indemniser les personnes affectées par l'expropriation forcée à la valeur intégrale de remplacement calculée sur base du coût pratiqué sur le marché local ;
- Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées.

7.2. Approche méthodologique d'évaluation des pertes des biens

L'évaluation a porté seulement sur la plantation du palmier à huile de la PAP qui a été recensée dans l'emprise marécageuse de 2 ha. L'approche méthodologique d'évaluation à laquelle le consultant a fait recours a consisté simplement en comptage du nombre de pieds se trouvant dans cette emprise de 2 ha et auxquels on a appliqué le taux d'inflation de 8,67% en vue de l'actualisation du tarif de 51875 FBU calculé et indiqué à l'annexe de l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304 de 2008. Il est important de noter que le prix de 51 875 Fbu a pris en compte la perte des revenus générés par le palmier durant une période de 5 ans considérée comme un nombre moyen d'années entre le moment de la plantation et celui de son entrée en production (articles 6 et 7 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée). Les informations recueillies auprès des agriculteurs du palmier à huile et des commerçants de l'huile de palme confirment que le prix actualisé d'un pied de palmier à huile correspond au prix du marché local.

7.3. Evaluation des indemnisations

7.3.1. Indemnisation pour la perte des plants de palmier à huile

Le tarif par pied de palmier à huile fixé, en 2008, par l'ordonnance ministérielle était de 51 875³FBU. De 2008 à aujourd'hui, la monnaie burundaise n'a cessé de se déprécier si bien qu'aujourd'hui en 2022, un taux d'inflation de 8,67% est observé au Burundi d'après la BRB. En appliquant ce taux d'inflation à ce tarif de 51 875 FBU de 2008, on se rend compte qu'aujourd'hui, un pied de palmier à huile revient aujourd'hui à 56.372,56FBU. C'est donc ce coût du marché actuel qui a été utilisé pour calculer les indemnités à prévoir pour la PAP qui subira la perte de sa plantation de palmier à huile sur 2 ha. Ainsi, les 286 pieds de palmier à huile recensés sur cette superficie de 2 ha seront indemnisés à hauteur de **16.225.512,20 FBU**.

7.3.2. Aide au Remplacement des plants de palmier à huile perdus

L'indemnisation se référera aussi (i) au remplacement des 286 plants de palmier à huile perdus par des jeunes plants de palmier à huile (dont le coût unitaire est de 5.000 FBU, totalisant 1.430.000 FBU) ; (ii) au paiement des frais de transport des fertilisants organiques (estimés à 2.000.000 FBU) ; (iii) au paiement des frais d'installation des jeunes plants de palmier à huile dans les poquets troués (estimés à 572.000) ; (iv) au paiement des frais d'entretien de la nouvelle plantation installée (estimés à 1.200.000 FBU) ; ainsi que (v) imprévus (calculé à 5% du coût d'installation, c'est-à-dire 100.020 FBU) afin que la PAP puisse replanter les plants de palmier à huile. L'aide au remplacement totalisera donc **5.302.020 FBU**.

7.3.3. Dispositions supplémentaires prévues par la NES5

Le chapitre relatif au recensement et études socio-économiques a pu démontrer que la PAP ne subira pas de déplacement physique. Par conséquent, aucune des dispositions supplémentaires reprises ci-après n'est à prévoir et à intégrer dans le présent PRMS :

- Aide transitoire ;
- Choix et préparation du site, et installation ;

³ Le prix de 51 875 Fbu du palmier à huile lors de la préparation de cet l'ordonnance de 2008 a pris en compte la perte des revenus générés par le palmier durant une période de 5 ans considérée comme un nombre moyen d'années entre le moment de la plantation et celui de son entrée en production.

- Logement, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion de l'environnement ;
- Consultation sur les modalités de réinstallation ;
- Intégration dans les communautés d'accueil.

Additionnellement, en analysant les 5 dispositions supplémentaires prévues par la NES n°5, en cas de déplacement économique, on constate que celle relative à la perte d'accès à des ressources est applicable à la PAP et est intégrée par conséquent dans ce présent PRMS. Selon cette disposition supplémentaire, la personne concernée ou la PAP admissible doit bénéficier des moyens d'obtention des ressources de substitution ou de remplacement. Dans le cas d'espèce, la ressource de substitution ou de remplacement proposée pour la PAP n'est autre que la mise à sa disposition de jeunes plants de palmier à huile et appui à l'installation d'une nouvelle plantation de palmier à huile sur un nouveau terrain que le représentant de cette PAP indiquera au PFCIGL.

Le tableau repris ci-dessous indique le montant à prévoir en vue de la mise en œuvre de ces dispositions.

Tableau 5: Matrice d'indemnisation de la PAP

Poste de dépenses	Unité	Quantité	Coût unitaire (FBU)	Coût total (FBU)
Compensation pour la perte des pieds de palmier à huile	Pied	286	56.372,56	16.225.512,20
Remplacement des plants de palmier à huile perdus par les jeunes plants de palmier à huile	Pied	286	5.000	1.430.000
Frais de transport des fertilisants organiques	Tonne	50	40.000	2.000.000
Frais d'installation des jeunes plants de palmier à huile dans les poquets troués	Poquet	286	2.000	572.000
Frais d'entretien de la nouvelle plantation installée : 2 sarclages par ha	Ha	4	300.000	1.200.000
Imprévus (5% du coût d'installation et d'entretien)				100.020
Suivi de la mise en œuvre du PRMS	Inclut dans le budget de fonctionnement de l'UGP			
Audit de la mise en œuvre du PRMS	PM			
Total				21.527.532,2

7.4. Formes des indemnisations à payer

La NES n°5 prévoit deux options d'indemnisation des biens affectés par le projet à savoir l'indemnisation en nature et l'indemnisation en espèces. Bien que les PAP soient libres de faire le choix entre ces deux formes d'indemnisation, la NES n°5 encourage ces dernières à opter pour la compensation en nature. Au cours de la réunion de consultation organisée à l'endroit du représentant de la PAP recensée dans l'emprise de 2 ha, celui-ci a exprimé sa préférence sur la forme d'indemnisation de ses plants de palmiers à huile en espèce. Cette préférence est justifiée dans la mesure où il est pratiquement impossible de trouver dans toute la zone du sous-projet et même en dehors de celle-ci une plantation appartenant au bénéficiaire qui pourrait être échangée avec la plantation perdue de cette PAP.

7.5. Processus d'indemnisation

Le processus ci-après décrit est proposé principalement pour indemniser la PAP éligible dont la plantation de palmier à huile sera affectée par le sous-projet frontalier :

1. **Divulgence et consultations relatives aux critères d'admissibilité et aux principes d'indemnisation** : en impliquant la PAP bien avant le démarrage des travaux et en lui expliquant les principes fondamentaux qui ont été pris en considération dans la prise de décision en matière de compensation, il sera possible d'éviter certains litiges,
2. **Réestimation des pertes avant le paiement de l'indemnité** : La réestimation des pertes est recommandée au cas où le démarrage des travaux de mise en œuvre du sous-projet interviendrait après une année à compter à partir de la date de publication du présent PRMS. Dans ce cas, et sur base des principes d'indemnisation précédemment expliqués à la PAP, le Comité d'indemnisation procédera, de façon participative, à la réévaluation des pertes subies par la PAP. Cette réévaluation sera participative et se fera en présence de la PAP concernée;
3. **Négociation avec la PAP du montant de la compensation accordée** : Sur base des résultats de l'estimation des pertes subies par la PAP, une séance d'échange sur ces résultats sera organisée à son intention par le comité en charge de l'indemnisation. Au cours de cette séance de négociation, le comité d'indemnisation devra se munir des hypothèses de calcul afin que les PAP puissent évaluer le bien-fondé de la compensation accordée. En cas de divergence sur l'indemnité accordée, le comité en charge de l'indemnisation informera la PAP concernée des recours à sa disposition. ;
4. **Conclusion d'ententes ou tentative de médiation** : Si au terme des négociations menées il y a conclusion d'accord d'entente d'indemnisation avec la PAP, le comité d'indemnisation signera cet accord avec elle. Une copie de cet accord d'entente d'indemnisation sera alors conservée par chaque partie à la négociation. En cas de désaccord entre les deux parties à la négociation, des négociations ultérieures seront organisées cette fois-ci en présence d'un médiateur accepté par les deux parties. A l'instar de la 1ère négociation, un accord d'entente d'indemnisation facilité par le médiateur pourrait être conclu par les deux parties tout comme un désaccord d'entente pourrait avoir lieu. Dans ce dernier cas d'espèce, la recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais constituera la dernière étape avant qu'un litige ne soit

officiellement enregistré et avant que les instances en charge de règlement des litiges ne soient saisies ;

5. **Paiement de l'indemnité** : En cas de conclusion d'un accord d'entente entre les deux parties prenantes, le comité d'indemnisation procèdera au paiement de l'indemnité avec diligence. Cette indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. L'indemnité financière sera déposée dans le comptes bancaire que la PAP indiquera au projet et au comité d'indemnisation.

CHAPITRE8 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire a été organisée aussi bien à l'endroit des institutions locales (autorités communales et zonales, responsables des services œuvrant au poste frontalier de Gatumba) qu'à l'intention des personnes physiques et morales dont la personne propriétaire des plants de palmier à huile se trouvant dans l'emprise du sous-projet d'aménagement et modernisation du poste frontalier de Gatumba et la BANCOBU. Ces consultations des parties prenantes et les enquêtes socio-économiques menées sur le site du sous-projet ont permis de recueillir les attentes, suggestions et préoccupations des uns et des autres sur le sous-projet ainsi que les impacts attendus de celui-ci et les mesures de réduction et de compensation. Le tableau repris à la fin de ce chapitre donne le résumé de ces consultations organisées à l'endroit des différentes parties prenantes rencontrées.

8.1. Consultation des institutions locales

8.1.1. Consultation avec l'Administration de la commune Mutimbuzi

La principale ressource qui a été consultée est le chef de zone Gatumba, non seulement cette autorité administrative est informée du projet en général et du sous-projet en question mais également maîtrise la zone d'implantation de ce sous-projet. Il faut également préciser que cette même autorité a été aussi la personne de référence lors des consultations antérieures notamment dans le cadre de l'élaboration de l'EIES du marché transfrontalier de Gatumba et très récemment dans le cadre de l'élaboration du CGES du PFCIGL.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PRMS, cette autorité zonale a été principalement impliqué dans la délimitation de l'emprise de 2 ha aujourd'hui occupée par la plantation du palmier à huile de la PAP. Cependant, suite aux nombreuses inondations que connaît cette emprise en cette période pluvieuse, il n'a pas été possible de repérer visuellement les bornes. Avant que le consultant n'organise les consultations des parties prenantes dans la zone du sous-projet, l'administration de la commune Mutimbuzi a été préalablement approchée et contactée pour l'informer de la mission et surtout pour que cette dernière autorise l'organisation et la tenue de telles consultations des parties prenantes.

8.1.2. Consultation avec les responsables des services œuvrant au PF de Gatumba

Deux principaux services œuvrant au poste frontalier (PF) de Gatumba ont été identifiés, approchés et consultés. Il s'agit du service en charge des migrations placé sous-tutelle de la

CGM du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communal et de l'OBR relevant du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

8.1.2.1. Consultation avec les responsables de la CGM Gatumba

Les responsables en charge des migrations ont été consultés au bureau du chef de poste de Gatumba. Avec cette autorité, les échanges ont tourné autour des points ci-après : (i) appréciation et attentes sur le sous-projet, (ii) préoccupations, (iii) la délimitation précise de l'emprise du sous-projet et, (iv) le site d'accueil temporaire. Pour le 1^{er} point, le sous-projet d'aménagement et modernisation du poste frontalier de Gatumba est, sans surprise, bien apprécié par le chef de poste de Gatumba qui attend de ce dernier : (i) la simplification des procédures douanières, (ii) facilitation dans le contrôle des flux migratoires car contrôle à arrêt unique, (iii) facilitation de surveillance des frontières, (iv) gain de temps de passage, etc. Concernant le 2^{ème} point, le chef de PF de Gatumba n'a pas exprimé de préoccupations particulières.

La seule préoccupation exprimée est le risque de perturbation des activités pendant la phase de mise en œuvre du sous-projet. Pour le 3^{ème} et le 4^{ème} point, le chef de PF de Gatumba n'a pas pu donner des précisions car au moment de la délimitation de l'emprise, il n'était pas encore affecté à ce poste. Raison pour laquelle il a suggéré au consultant de s'adresser au Commissaire chargé des Frontières au Commissariat Général des Migrations. Avec ce responsable de haut niveau, des précisions quant à la délimitation de l'emprise et sous-projet et au site d'accueil ont été obtenues par le consultant. Concernant l'emprise bornée affectée au sous-projet, elle s'étend sur 2 ha (100 m sur 200 m). Les biens qui se trouvent dans cette emprise comprennent le bureau de la BANCOBU, le bureau en charge des migrations à destination de la RDC, le poste de police derrière lequel se trouve un bloc sanitaire, le petit bureau de COMESA, le dispositif de dépistage du COVID-19 ainsi que la plantation de palmier à huile se trouvant dans la zone marécageuse.

Pour ce qui est du site d'accueil, le Commissaire chargé des Frontières au Commissariat Général des Migrations a indiqué que la partie vacante de cette emprise sera d'abord construite pour que, par après, elle sert de site d'accueil des activités de migration, de l'OBR, de la BANCOBU et des services sanitaires en charge du COVID-19.

8.1.2.2. Consultation avec le responsable de l'OBR

Apparemment, le responsable du département de l'OBR en charge de la douane Gatumba n'était pas informé ni du PFCIGL ni de son sous-projet d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba. Le consultant a saisi cette occasion pour lui donner de plus amples informations sur ce projet notamment relatives au bailleur, au Ministère de tutelle et de l'emprise de ce sous-projet. Après cette lumière sur le projet, ce responsable a eu l'occasion d'exprimer son appréciation, ses attentes, ses préoccupations et ses suggestions. D'emblée, il y a lieu de signaler que le sous-projet a été bien accueilli par cet interlocuteur consulté. Selon lui, le sous-projet vient à point nommé car sa mise en œuvre permettra de :

- Faire l'extension du bureau de la douane aujourd'hui très étroit ;

- Avoir un stock pour la douane Gatumba ;
- Passer du statut IM 9 (déclarations simplifiées de marchandises de moins de 2000 dollars américains) au statut IM 4 (déclarations de marchandises de plus de 2000 dollars américains par jour) ;
- Alléger le travail des vérificateurs de douane qui, pour le moment, font également le rôle de receveurs des douanes (ce service n'existe pas suite à cette étroitesse du bureau de douane) ;
- Créer de nouveaux emplois dont les postes de receveurs des douanes ;
- Implanter au poste frontalier de Gatumba le Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de qualité.

Au chapitre des préoccupations, cet interlocuteur craint que la délocalisation des activités de la douane plus loin de la frontière pourrait avoir un impact économique significatif non seulement sur l'OBR mais également sur tout le pays en général car le manque à gagner sera important. D'où il a suggéré que le projet puisse en tenir compte pendant la phase des travaux d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba. Face à cette préoccupation, le consultant a informé son interlocuteur de l'option déjà proposée par le Commissaire chargé des Frontières au Commissariat Général des Migrations.



Figure 5: Entretien avec le responsable du département de la douane au PF de Gatumba

8.2. Consultations des personnes physiques et morales

8.2.1. Consultation avec la personne physique

Le site de 2 ha où sera aménagé le poste frontalier de Gatumba a changé son statut agricole en statut de réserve naturelle. Aucun autre agriculteur n'a été identifié dans cette emprise de 2 ha. C'est donc à l'intention de cette seule et unique PAP qu'une consultation a été organisée en date du 14/1/2022. Malheureusement, suite à son état de santé un peu fragile, la PAP propriétaire des plants de palmier à huile s'est faite représenter dans cette consultation par son fils aîné. Celui-ci a promis qu'il fournira à l'UGP la preuve écrite attestant que sa famille l'a mandaté pour la représenter.

En organisant la consultation à l'intention de cette PAP, le consultant voulait s'assurer qu'il n'a plus de revendications d'ordre foncier sur l'emprise de 2 ha affectée au sous-projet d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba. Il ressort des échanges qui ont eu lieu au cours de cette consultation que le représentant de la PAP n'a exprimé aucune opposition à ce que le sous-projet soit implanté et mis en œuvre sur cette emprise de 2 ha déjà doublement expropriée par le décret N° : 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles et le décret n° :100/282 du 14 Novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret n°100/007du 25 janvier 2000.

Au cours de cette consultation avec le représentant de la PAP, des questions ont été posées au consultant et des réponses lui ont été données. Le tableau ci-dessous reprend certaines des questions posées par le représentant de la PAP.

Tableau 6: Questions et réponses formulées lors de la consultation du représentant de la PAP

N°	Questions posées	Réponses apportées
1.	Est-ce que les indemnités seront payées en devise étrangère (en l'occurrence en dollar américain).	Non, les indemnités seront payées en monnaie locale c'est-à-dire en francs burundais
2.	Est-ce que les 2 ha suffisent pour le sous-projet d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba.	Oui, d'après les conclusions de l'étude de faisabilité technique, les 2 ha dont le projet a besoin suffisent.
3.	Est-ce que le projet ne peut pas indemniser, une fois pour toutes, tous les plants de palmier à huile se trouvant sur les 8 ha.	Non, le projet ne prend que l'emprise délimitée et n'indemnise que les biens se trouvant seulement dans cette dernière.
4.	A quand le démarrage des travaux d'aménagement et de modernisation du poste frontalier de Gatumba.	Pour le moment, la date exacte de démarrage des travaux n'est pas connue. Cependant, le moment, vous serez informé en temps utile pour que vous preniez toutes vos dispositions nécessaires.

Les photos ci-après illustrent la séance de consultation organisée à l'endroit du représentant de la PAP ainsi que l'état actuel de sa plantation de palmier à huile.



Figure 6: Consultation avec le représentant de la PAP



Figure 7: Etat des lieux de la plantation du palmier à huile

8.2.2. Consultation avec la personne morale

La personne morale recensée dans l'emprise bâtie du sous-projet de 2 ha est le guichet de la BANCOBU qui, lors de la consultation organisée à son intention, était représenté par le responsable de ce guichet. A vrai dire, cet interlocuteur n'a pas pu livrer beaucoup d'informations au consultant arguant qu'il n'était pas autorisé à se prononcer sur un quelconque point de vue. D'où il a suggéré au consultant de s'adresser à ses chefs hiérarchiques surtout en charge de la communication basés à Bujumbura. A son tour, le consultant a suggéré à son tour le responsable du guichet BANCOBU de partager à ses chefs hiérarchiques les conclusions de l'entretien, ce qu'il a accepté de faire. Selon lui et en cas de réinstallation sur un nouveau site d'accueil, 6 employés du guichet seront affectés et les biens de la banque ci-après seront déplacés : (i) le mobilier comprenant les chaises et les tables, (ii) l'équipement informatique comprenant les ordinateurs et les imprimantes et, (iii) le groupe électrogène. Étant donné que le bureau servant de guichet de la Banque est loué et appartient au bénéficiaire du sous-projet et que les activités ne seront pas arrêtées vu que des infrastructures temporaires seront construites pour assurer la continuité des services, ces employés ne peuvent pas être considérés comme des PAP.

Le tableau ci-dessous récapitule les sujets abordés avec les différents acteurs consultés ainsi que les principales conclusions qui en sont issues.

Tableau 7: Acteurs consultés, sujets abordés et résultats atteints

Parties prenantes consultées et dates de consultation	Activités ou sujets de consultation abordés avec les PAP	Nombre de participants			Principales conclusions des consultations	
		H	F	T		
Commissariat Général des Migrations (CGM) de Gatumba consulté en date du 23/12/2021	Précisions sur les indications des limites des emprises du sous-projet	1	0	1	Etant nouveau au PF de Gatumba, le responsable du CGM consulté a suggéré au consultant de s'adresser au Commissariat Général des Migrations basé à Bujumbura pour de plus amples précisions	
	Recueil d'informations sur le site d'accueil temporaire des activités du CGM pendant la mise en œuvre du sous-projet					
	Recueil des attentes exprimées					Le responsable du CGM attend du sous-projet : (i) Simplification des procédures douanières, (ii) gain de temps pour les commerçants et voyageurs, (iii) contrôle facile des migrations
	Recueil des préoccupations					La principale préoccupation exprimée par le responsable du CGM est le risque de perturbation des activités du poste frontalier pendant la phase des travaux
OBR Gatumba consulté en date du 8/1/2022	Donner des informations au nouveau responsable de la douane Gatumba sur le sous-projet	1	0	1	Ce responsable est nouveau au PF Gatumba et n'était pas informé du sous-projet. La consultation organisée à son intention lui a permis d'être informé sur le projet et son sous-projet	
	Recueil d'informations sur le site d'accueil temporaire des activités de la douane pendant la mise en œuvre du sous-projet				Le nouveau responsable de la douane n'avait pas d'idée sur le site d'accueil temporaire des activités de la douane pendant la phase des travaux mais le consultant lui a partagé SON point de vue selon lequel l'emprise de 2 ha sera construite en premier lieu pour que les nouveaux bâtiments construits servent de bureaux d'accueil des activités de la douane.	

Parties prenantes consultées et dates de consultation	Activités ou sujets de consultation abordés avec les PAP	Nombre de participants			Principales conclusions des consultations
		H	F	T	
	Recueil des attentes du responsable de l'OBR Gatumba				Le responsable de l'OBR Gatumba attend du sous-projet : (i) extension du bureau de la douane doté d'un stock, (ii) passage du statut IM9 au statut IM4, (iii) la création de nouveaux emplois (receveurs des douanes), (iv) l'implantation du BBN au PF Gatumba
Guichet de la BANCOBU consulté en date du 8/1/2022	Donner des informations au nouveau responsable du guichet BANCOBU sur le sous-projet	1	0	1	Etant nouveau au PF Gatumba, cet acteur privé n'était pas informé sur le sous-projet. D'où le consultant lui a donné toute la lumière sur le PFCIGL et sur le sous-projet.
	Recueil des préoccupations du responsable du Guichet BANCOBU				La principale préoccupation exprimée est la perturbation des activités du guichet pendant les travaux mais cette crainte sera évitée en construisant en 1 ^{er} lieu le bureau d'accueil du guichet dans l'emprise de 2 ha.
	Inventaire des biens de la Banque susceptibles d'être affectés par le sous-projet en cas de réinstallation				La liste ci-après a été dressée : (i) 6 employés, (ii) le mobilier, (iii) l'équipement informatique et, (iv) le groupe électrogène. Etant donné qu'un bureau d'accueil de ce guichet sera préalablement construit dans l'emprise de 2 ha, ces biens ne seront pas perturbés.
Commissariat Central Général des Migrations (CCGM) basé à Bujumbura consulté en date du 10/1/2022	Précisions sur les indications des limites des emprises du sous-projet	1	0	1	Ce responsable a été consulté à Bujumbura et a donné toutes les indications (repères) qui ont permis au consultant de délimiter les 2 emprises du sous-projet lesquelles sous-emprises ont fait l'objet des enquêtes socio-économiques.
	Recueil d'informations sur le site d'accueil temporaire des activités du CGM pendant la mise en œuvre du sous-projet				Après échanges des points de vue, le consultant et son interlocuteur sont tombés d'accord que les premières infrastructures seront construites dans l'emprise de 2 ha et serviront d'accueil des services publics et privés opérant aujourd'hui au PF Gatumba.

Parties prenantes consultées et dates de consultation	Activités ou sujets de consultation abordés avec les PAP	Nombre de participants			Principales conclusions des consultations
		H	F	T	
Représentant de la PAP propriétaire de la plantation du palmier à huile consulté en date du 14/1/2022	Vérifier si la PAP a des revendications sur l'emprise de 2 ha	1	0	1	Après échanges, il a été constaté que la PAP n'a eu pas des revendications sur les terres occupées par sa plantation de palmier à huile. Il a exprimé le souhait de l'indemniser sur la perte de ses pieds de palmier à huile.
	Recueil des préoccupations de la PAP				La principale préoccupation exprimée a été la perte totale et définitive des revenus tirés mensuellement de la vente de l'huile de palme.

CHAPITRE9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Lors de la mise en œuvre du présent PAR et même pendant la phase des travaux, plusieurs types de doléances pourraient surgir et faire l'objet de plaintes adressées au Projet. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place afin de fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable. Le recours à la justice demeure la solution de dernier ressort et n'est suggéré qu'en cas d'échec de la solution à l'amiable.

9.1. Principes Directeurs du MGP

Des sept principes clefs du CPR, trois principes directeurs soutiennent ce Mécanisme de Gestion des Plaintes :

- **Toutes les plaintes seront recevables :** Les plaintes transmises par messagerie électronique feront objet d'examen par le projet. Seule la personne désignée pourra décider d'entendre une plainte (au bureau ou au téléphone) avant de procéder par écrit. Si la personne plaignante refuse de porter plainte par écrit ou de la signer, le projet se chargera de transcrire les plaintes verbales et les prendre en compte comme les autres plaintes. Quant aux plaintes anonymes ou verbales ou celles relevant d'un litige privé, le projet pourra faire des investigations si jamais il y a des précisions dans le message.
- **Participation :** Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.
- **Confidentialité :** Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures de traitement des requêtes et des plaintes sont conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

9.2. Procédure d'enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes qui seront exprimées par les PAP suivra la procédure décrite ci-après :

9.2.1. Accès à l'information

La diffusion de l'information sur le MGP consistera en l'organisation des campagnes d'information sur :

- L'importance et les avantages du présent MGP ;
- Les objectifs visés par ce dernier ;
- Les canaux de saisine mis en place ;
- Les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

9.2.3. Enregistrement des plaintes des PAP

La plupart des plaintes seront déposées au niveau local c'est-à-dire au niveau du site d'exécution des travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira où sera mis en place un Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP). C'est donc ce CLGP qui recevra toutes les plaintes exprimées au niveau local et qui les enregistrera en attribuant, à chaque plainte, un numéro d'identification. Un registre de plaintes devra donc être mis à la disposition de ce CLGP. Bien que la plupart des plaintes soient adressées au CLGP, d'autres plaignants pourraient, soit, s'adresser à la zone Gatumba où un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) sera également mis en place, soit directement à l'UGP. Selon le premier principe directeur décrit ci-dessus, les plaintes adressées à ces deux niveaux supérieurs au CLGP seront également recevables et enregistrées. Il peut aussi arriver que certaines plaintes soient exprimées au cours d'une réunion. Dans ce cas, elles seront consignées dans le Procès-verbal de cette réunion quitte à les inscrire, par après, dans le registre des plaintes.

9.2.4. Accusé de réception

Un accusé de réception sera remis à chaque plaignant qui s'adressera au CLGP.

9.2.5. Vérification des plaintes

Les plaintes déposées feront l'objet de vérifications fouillées avant d'être qualifiées de « fondées ». Dans ce cas, les résultats de vérification seront renseignés aux niveaux supérieurs endéans 5 jours avant que les plaignants ne soient informés de la suite réservée à leurs doléances.

9.2.6. Retour d'information

Dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt, les plaignants devront être informés, dans une réunion organisée à leur intention ou dans un autre cadre convenu, de la suite réservée à leurs réclamations ou doléances et cette responsabilité reviendra naturellement au CLGP. Cependant et en cas de besoin, le CCGP ou l'UGP pourrait s'adjoindre au CLGP dans cette réunion afin de donner aux plaignants de plus amples éclaircissements.

9.2.7. Révision des réponses en cas de non satisfaction

Il s'agit de mener des vérifications et des actions (mise en œuvre des mesures). Les plaintes doivent être évaluées objectivement sur base des faits en mettant en place des actions qui leur sont proportionnelles. La vérification et l'action sont sous la responsabilité du Comité de Médiation de Gestion des plaintes du projet.

9.2.8. Suivi et évaluation

Le suivi des plaintes sera assuré directement par le Comité de Médiation de Gestion des plaintes de l'UGP qui veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités de son sous-projet.

9.2.9. Clôture du dossier

La résolution et la clôture du dossier devront intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte initiale par un membre du personnel. Quel que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution/non-résolution devront être consignées dans le dossier de la réclamation.

9.2.10. Archivage

Le PFCIGL mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module des plaintes reçues et un module du traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues, ii) les résolutions faites et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

En ce qui concerne l'approche méthodologique préconisée pour porter plainte et pour éviter d'alourdir ce rapport, le lecteur intéressé peut consulter l'annexe 4 (sous-point 4.3) pour de plus amples informations. L'UGP pourrait s'en référer lors de la mise en œuvre du présent PRMS.

9.3. Procédure de traitement et de gestion des plaintes

9.3.1. Au niveau local

Toutes les plaintes et réclamations seront reçues et enregistrées au niveau du Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) dont la composition proposée est la suivante :

- Le chef de colline.
- Un représentant du chef de zone.
- Un notable de la colline ; et
- Trois représentants des PAP.

Les PAP (dont le propriétaire de la plantation de palmier à huile, la main d'œuvre recrutée sur chantier) seront informés via les canaux d'informations habituels de l'existence d'un tel mécanisme de gestion des plaintes.

Le CLGP sera chargé de :

- Analyser les réclamations et plaintes reçues à la base,
- Traiter les réclamations et plaintes déposées par les PAP ;
- Transmettre les cas non résolus au niveau communal.

Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis au Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) et au PFCIGL pour archivage.

9.3.2. Au niveau communal

Au niveau communal, la composition du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) proposée est la suivante :

- Le chef de zone Gatumba représentant la commune Mutimbuzi ;
- Le représentant de l'UCP en l'occurrence l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale ;
- Trois représentants des PAP.

Le CCGP sera chargé de :

- L'enregistrement des plaintes venant directement des PAP ;
- L'enregistrement des plaintes non résolues au niveau local et transmises par le CLGP ;
- Statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation dans un délai de 07 jours.

Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée, sera archivée au niveau local et les originaux des PV au niveau de l'UGP.

9.3.3. Au niveau de l'UGP

L'UGP, à travers son comité de médiation, pourrait également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- Assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- Suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- Procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Le MGP dans le cadre du PFCIGL est extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Cela signifie que dans le principe, le niveau « Tribunaux compétents » n'est pas applicable dans le cas du Projet. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de ses plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai.

Des conflits divers pourraient voir le jour en cas de déplacement et de réinstallation involontaire, ce qui justifie la nécessité de mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice) susceptibles de surgir avant et pendant la mise en œuvre du sous-projet. Pour régler ces conflits, il est

toujours souhaitable de privilégier la solution amiable, mais elle peut échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse aussi bien pour le projet que pour la personne affectée et retarder l'exécution du sous-projet.

Pour faire face à d'éventuels conflits pouvant être à l'origine de l'échec de réinstallation sur le site d'accueil du sous-projet et partant du retard de la mise en œuvre de celui-ci, des Comités de gestion des plaintes sont proposés dans le présent PAR à savoir : (i) un Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau du site du sous-projet et, (ii) un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) au niveau communal. La composition et les rôles respectifs sont décrits en détail au sous-chapitre 10.3 (procédures de traitement et de gestion des plaintes) et plus précisément aux sections 9.3.1 et 9.3.2. Le tableau ci-dessous récapitule la procédure de résolution des plaintes

Tableau 8: Récapitulatif de la procédure de mise en œuvre du MGP

Niveau de résolution des plaintes	Désignation de la structure de résolution des plaintes	Rôles des structures de résolution des plaintes	Approche de résolution préconisée
Site du sous-projet	CLGP	(i) réception et enregistrement des plaintes, (ii) traitement des plaintes à l'amiable, (iii) rédaction des PV, (iv) transférer les plaintes non résolues au CCGP.	Résolution à l'amiable
Au niveau communal	CCGP	(i) Traitement des plaintes non résolues au niveau local, (ii) transfert des plaintes non résolues au CMGP	Résolution à l'amiable
Au niveau de l'UGP	CMGP	(i) Traitement des plaintes non résolues au niveau du CCGP, (ii) révision des réponses, (iii) suivi et évaluation, (iv) clôture du dossier, (v) archivage.	Résolution à l'amiable

CHAPITRE 10 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre, en temps utile, des différentes mesures et actions proposées dans le présent PAR s'avère prioritaire pour atteindre les objectifs attendus.

En termes de calendrier, le Gouvernement du Burundi et la Banque mondiale devront procéder, dans un premier temps, à l'approbation du présent PAR et cela de façon séparée. Après cette double approbation, le feu vert sera donné à l'UGP pour qu'elle le mette en œuvre.

L'opération de réinstallation en tant que telle consistera à négocier, avec la PAP concernée, l'indemnisation calculée sur base de l'approche déjà décrite ci-haut. Une fois l'indemnité fixée et approuvée par la PAP, le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère des Finances,

du Budget et de la Planification Economique, pourra transférer les fonds à l'UGP qui, à son tour, paiera directement la PAP éligible. Après le paiement de l'indemnité, la PAP pourra alors se préparer à se déplacer avec ses biens (fruits mûrs de palmier à huile). C'est juste après ce déplacement de la PAP précédé par les opérations d'indemnisation que l'acquisition des terres dans cette emprise de 2 ha du sous-projet pourra alors avoir lieu.

Aussitôt après l'indemnisation de la PAP, les travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira pourront démarrer dans cette emprise du sous-projet libérée par la PAP. L'emprise aujourd'hui bâtie ne sera totalement libérée qu'après la construction des premiers bâtiments dans cette emprise de 2 ha qui serviront d'accueil des activités réalisées par les services de santé, de la CGM Gatumba, l'OBR, le guichet de la BANCOBU etc. En ce qui concerne, le suivi de la réinstallation de ces services publics, il commencera dès la libération des deux emprises respectives par la personne physique et la personne morale à caractère public. Ce suivi sera assuré par l'UGP à travers son spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale.

Tableau 9: Étapes et activités de mise en oeuvre du PRMS

Activités	Responsabilités de mise en oeuvre	Période de mise en oeuvre
1. PREPARATION DU PRMS		
1.1. Approbation du présent PRMS	Le Gouvernement du Burundi et la Banque Mondiale	Aussitôt après la remise du rapport définitif par le consultant intégrant les commentaires de la Banque Mondiale
1.2. Diffusion du PRMS dans le journal officiel du Gouvernement	UGP	Au plus tard 2 semaines après l'approbation du PRMS
1.3. Diffusion du PRMS sur le site de la Banque Mondiale	La Banque Mondiale	Aussitôt après la diffusion du PRMS dans le journal officiel du Burundi
2. INFORMATION ET SENSIBILISATION DE LA PAP SUR LE PRMS APPROUVE		
2.1. Les critères d'évaluation et modalités de compensation et de réinstallation de la nouvelle plantation de palmier à huile	UGP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira
2.2. Le mécanisme de gestion des plaintes et conflits	UGP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira
2.3. Le calendrier de démarrage des travaux et libération de l'emprise de 2 ha affectée au sous-projet	UGP	Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement et de

Activités	Responsabilités de mise en œuvre	Période de mise en œuvre
		modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira
3. NEGOCIATIONS AVEC LA PAP SUR LES INDEMNISATIONS		
3.1. Lecture du décret ou de l'ordonnance d'expropriation des emprises du sous-projet pour cause d'utilité publique	UGP et Commune de Mutimbuzi	Aussitôt après l'approbation du rapport définitif par le Gouvernement du Burundi et la Banque Mondiale.
3.2. Négociations des indemnités avec la PAP et signature du PV d'accord	UGP, Commune de Mutimbuzi et PAP concernée	Aussitôt après l'approbation du rapport définitif par le Gouvernement du Burundi et la Banque Mondiale.
3.3. Dans le cas où les activités tardent plus d'un an être mises en place, une réévaluation des occupations et des indemnités devra être menée	UGP, Commune de Mutimbuzi et PAP concernées	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira
3.4. Signature d'un accord d'entente	UGP et PAP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement et de modernisation du PFAU Gatumba-Kavimvira
4. COMPENSATION ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS A LA PAP		
4.1. Mobilisation des fonds de compensation	Le MFBPE	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
4.2. Mise à la disposition du PFCIGL des fonds de compensation de la PAP	Le MFBPE	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
4.3. Paiement des indemnités à la PAP	UGP	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
5. LIBERATION DES EMPRISES DU SOUS-PROJET		
Libération de l'emprise de 2 ha occupée par la plantation de palmier à huile	UGP, PAP et commune Mutimbuzi	Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux
6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRMS		
6.1. Suivi de la mise en place de la nouvelle plantation de palmier à huile	UGP	Suivi hebdomadaire assorti d'un rapport hebdomadaire

Activités	Responsabilités de mise en œuvre	Période de mise en œuvre
6.2. Audit de mise en œuvre du PRMS	Consultant indépendant	Trois ans après la mise en place de la nouvelle plantation de palmier à huile.
7. DEMARRAGE DE MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS	Entreprise contractante	Après le paiement de toutes les indemnités dues à la PAP

CHAPITRE 11 : COUTS ET BUDGET

Le présent chapitre donne une estimation du budget de mise en œuvre du présent PAR. D'après le tableau ci-dessous, ce budget est estimé à 21.527.532,2FBU soit **USD 10.607** au taux de la BRB fixé à 2029 au moment de l'élaboration du présent budget et inclut les principaux coûts de :

- Indemnités pour la perte de 286 pieds de palmier à huile au coût tenant en compte la perte des revenus générés par le palmier durant une période de 5 ans considérée comme un nombre moyen d'années entre le moment de la plantation et celui de son entrée en production ; et
- Installation d'une nouvelle plantation de palmier à huile sur un nouveau terrain de même superficie.

Tableau 10: Coûts et budget de mise en oeuvre du PRMS

Poste de dépenses	Unité	Quantité	Coût unitaire (FBU)	Coût total (FBU)
Compensation pour la perte des pieds de palmier à huile	Pied	286	56.372,56	16.225.512,20
Remplacement des plants de palmier à huile perdus par les jeunes plants de palmier à huile	Pied	286	5.000	1.430.000
Frais de transport des fertilisants organiques	Tonne	50	40.000	2.000.000
Frais d'installation des jeunes plants de palmier à huile dans les poquets troués	Poquet	286	2.000	572.000
Frais d'entretien de la nouvelle plantation installée : 2 sarclages par ha	Ha	4	300.000	1.200.000
Imprévis (5% du coût d'installation et d'entretien)				100.020

Total				21.527.532,2
--------------	--	--	--	---------------------

CHAPITRE12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi de la mise en œuvre du présent PRMS sera interne et aura pour objectif de corriger « en temps réel » les stratégies de mise en œuvre appliquées durant l'exécution du sous-projet. Quant à l'évaluation, elle sera externe et aura pour principaux objectifs de :

- Vérifier si les objectifs généraux développés dans ce présent PRMS ont été respectés et atteints ;
- Tirer des leçons de l'opération de réinstallation et adapter conséquemment les stratégies éventuelles de mise en œuvre du PRMS.

12.1. Suivi

Le suivi sera assuré par l'UGP et de manière régulière. Les résultats des descentes régulières effectuées sur le site du sous-projet seront renseignés dans des rapports trimestriels et seront transmis à l'UGP. A son tour, celle-ci fera une synthèse des rapports trimestriels et la soumettra semestriellement à la Banque Mondiale.

12.1.1. Contenu du suivi

Le suivi sera fait de façon à ce qu'il permette de :

- Vérifier que toutes les PAP ont été informées des principales conclusions du présent PRMS ;
- Vérifier que tous biens perdus ou affectés des PAP ont été indemnisés/compensés ;
- Vérifier que toutes les plaintes exprimées par les PAP ont été enregistrées et traitées correctement à la satisfaction de ces parties prenantes.

Plus spécifiquement et particulièrement pour les PAP, le suivi régulier permettra de renseigner sur :

- La situation socio-économique de la personne physique déplacée économiquement
- Le niveau de restauration des moyens d'existence ;

12.1.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs ci-après sont proposés pour faire l'objet de suivi par l'UGP :

- Nombre de PAP affectées par le sous-projet ;
- Montant total de l'indemnité payée ;
- Nombre de plaintes enregistrées
 - nombre des plaintes traitées favorablement ;
 - nombre de plaintes non résolues

- nombre de plaintes transférées ou orientées dans les juridictions compétentes
- Superficie de la plantation de palmier à huile réinstallée

12.2. Evaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PRMS devra se faire en 2 étapes ci-après à savoir : (i) l'évaluation à mi-parcours et, (ii) l'évaluation finale. Aussi bien l'évaluation à mi-parcours que l'évaluation finale, leur réalisation devra être confiée à un bureau d'études/ONG ou à un Consultant indépendant qui sera recruté par l'UGP. Celle-ci mettra à la disposition de l'évaluateur tous les documents et matériaux issus du suivi interne. En plus de cette documentation à sa disposition, l'évaluateur organisera des descentes sur terrain et procédera à ses propres analyses de terrain par enquêtes auprès des acteurs institutionnels, des PAP et des personnes vulnérables. L'évaluation devra faire ressortir l'impact du sous-projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le sous-projet.

12.2.1. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du PRMS consistera en l'appréciation de :

- La conformité de l'exécution avec les objectifs précisés dans le présent PRMS.
- La conformité de l'exécution du PRMS avec les dispositions de la loi burundaise en matière de réinstallation involontaire et de NES n°5 de la Banque Mondiale ;

En plus de cette analyse de conformité, l'évaluation permettra de :

- Vérifier que les informations fournies dans les rapports périodiques de suivi sont une réalité sur le site du sous-projet ;
- Déterminer si les PAP ont été impliquées ou associées lors de l'évaluation des compensations en nature ou en espèces ;
- Vérifier que la procédure d'indemnisation a été faite en conformité avec le présent PRMS ;
- Estimer que les indemnisations, les aides ou les assistances à la réinstallation octroyées ont contribué au maintien ou l'amélioration des conditions de vie que les PAP avaient avant les déplacements ;
- Proposer des indicateurs qualitatifs liés de l'impact social et économique de l'exécution du sous-projet sur les PAP ;
- Suggérer la modification des procédures d'exécution du PRMS, si besoin, selon les circonstances, pour atteindre les principes et les objectifs de ce dernier.

12.2.2. Indicateurs

Les indicateurs ci-après pourraient constituer la base de l'évaluation de la mise en œuvre du présent PRMS :

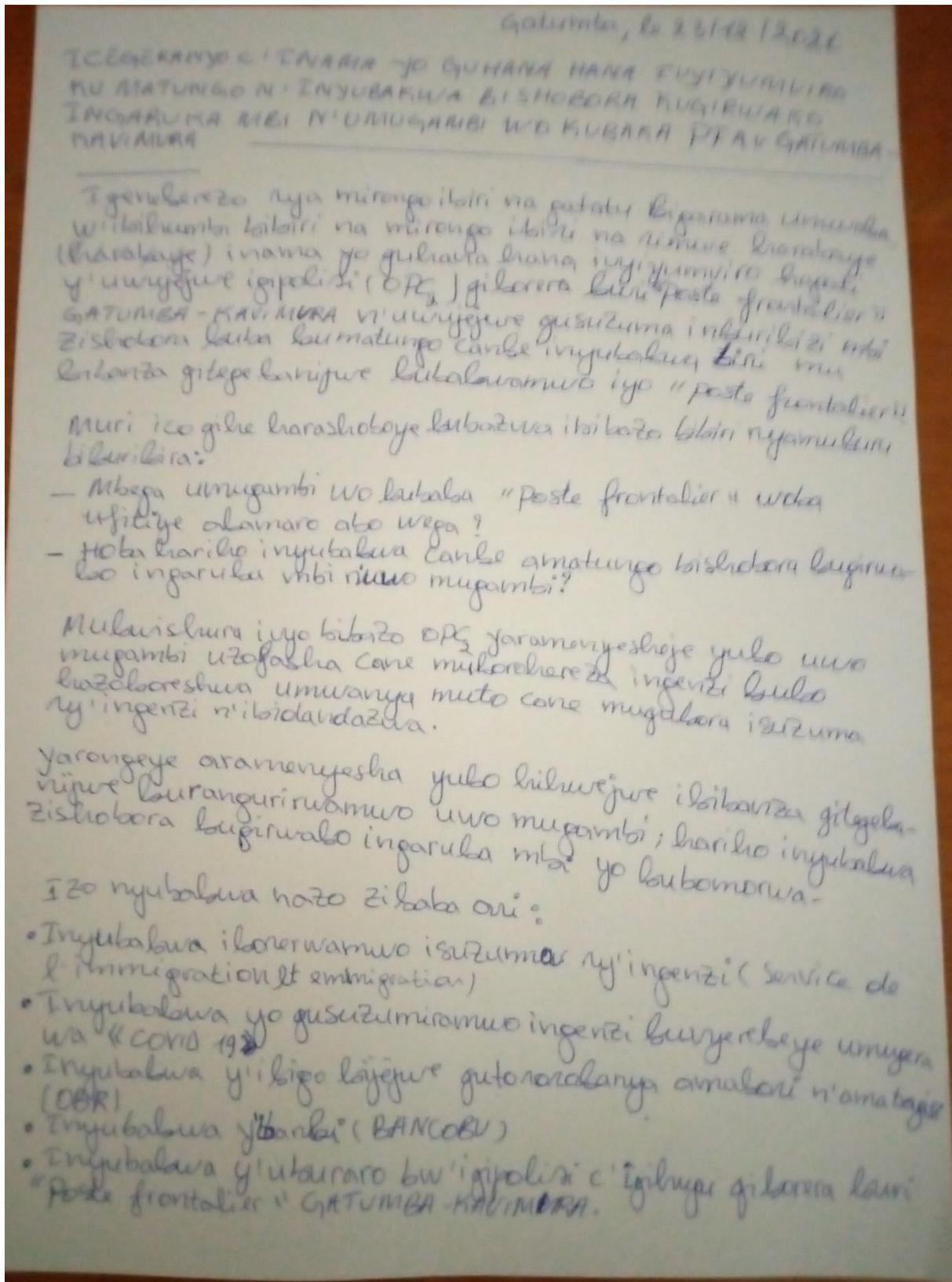
- Le nombre de PAP admissibles à l'indemnisation en nature ou en espèces ;
- Le nombre de PAP admissibles indemnisées ;
- Le montant total des indemnités versé à la PAP admissible ;
- Le nombre de plaintes liées aux indemnisations enregistrées et traitées favorablement ;
- Le niveau de satisfaction des PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs, phase 2 (PFCGL, II) : Cadre de Politique de Réinstallation, rapport final, juin 2018 ;
2. Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs, phase 2 (PFCGL, II) : Rapport Définitif des Infrastructures Techniquement Réalisables (APD), Mai 2021 ;
3. Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grands Lacs : Plan d'Action de Réinstallation élaboré sous les anciennes politiques de l'IDA, SIM SA
4. République du Burundi : Code foncier révisé du Burundi, Août 2011 ;
5. République du Burundi : Ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008, Mars 2008
6. Banque Mondiale/IDA : CES, décembre 2001 ;
7. Banque Mondiale/IDA : NES 5, décembre 2001 ;
8. Internet
9. Les textes et lois en vigueur au Burundi relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en l'occurrence le code foncier révisé du Burundi et l'ordonnance n°720/CAB/304/2008 en rapport avec les indemnisations ;
10. La NES n°1 relative à l'évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
11. La NES n°5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
12. La NES n° 10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information ;
13. Rapports similaires de PAR élaborés sous le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale.

ANNEXES

Annexe1 : Procès-verbaux des réunions de consultation des PAP



Kuyerebeye inyubabwa y'ibanzi BANCOR, umuserubira ishamba ryayo rikorera muri "poste frontalière" GATUMBA-KAVIMVIRA yaramenyeshije yuko icyo banki ifise ababizi batandatu baboreba muri ako karere.

Yarangeye ahamenyeshia yuko mugirire icyo nyubabwa yatomagurira; hohaho intambanyi yabumanyereza abanyuanyi ibibanza gishashya.

Kubijanye n'ibikorereho bishobora bukururirwa kubibanza gishashya, yaramenyeshije yuko

- barahira =
- Imashine nyabwamba (machines et imprimants)
 - Intebe n'amameza
 - "Groupe électrogène".

Iyerebeye ishamba ry'ibigo (OBR) bijerur gutororokanywa amabwira n'amata gisi rikorera muri ako karere ka "poste frontalière" GATUMBA-KAVIMVIRA;

umuserubira icyo ishamba yamenyeshije yuko bari basanzwe bafise intambanyi yuko ibibanza baborebawo ari gitoji.

Yariye abanyarwanda abanyo bo gusa yuko babonywe inyubabwa zagutse bukirangwa bitafasho mu kubabira uruza n'uruza mu abantu n'ibintu.

Yaramenyeshije yuko aho buhoro (stock) bafise. icyo bigatuma abazi katorohira icyo buriho bababura ibuzuma ry'ibikorereho (Déclaration simplifiée de valeur ne dépassant pas 2.000 dollars)

Yarangeye ahasa yuko babonyereza n'ababizi bukirangwa abazi gashyirwa n'imwe ibiri y'ababizi; hahabaho abo bita "vérificateurs" et "receveurs". Harababwirwe n'ibindi bita vyaza gutoreraho bitasanzwe bitababwira. Ababonyereza: ifashya BBN n'ibindi.

Ku igeneberezo rya amu na bane nzero umuhaba
 w'ibibumbi bitari na mirongo ibiri na kabiri,
 harangaye haraba inama yo guhanahana ivyiyu-
 mviro kagati y'uruyyur gusuzuma ingaruka mbi
 zishobora kuba buhatungo canke inyubakwa
 mulabera (ibibanza) gitegebanijwe buhabamwo
 "poste frontaliere" GATUMBA-KAVIMVIRA hamwe
 n'urufitiye amatumbo y'ibigazi mu itungo
 riri mulabanza gitegebanijwe buhabamwo
 icyo « poste frontaliere ».

Nyene ibigazi biri muri icyo kibanza yaramenyeshije
 yuko buhandi buhandi yarabura ibido mirongo itanu
 (50 bidans par semaine) zigizwe na litiro mirongo
 itatu imwe imwe (30 litres chacun).

yaramenyeshije yuko ibido imwe yagurishwa ibibumbi
 mirongo izanolatu na bitanu (65.000 F). Hategebanijwe buha-
 rambura ibigazi 286 bu metere 200 kuri 100 (200m sur 100).

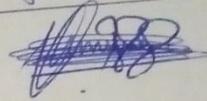
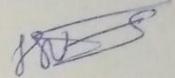
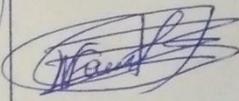
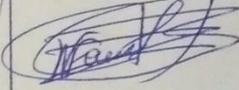
yaciye amenyeshya yuko ahanze afise ibindi kibanza
 yashobora buvimuriramu ivyo bigazi, acazuka yuko
 yorokoswe iminyuro y'ibigazi kugirango asubirize
 ivyo bizokera vyarandukirye.

Izo nama zose zarangiyemo mu mutabano utangere
 bandi vyarapagaraye yuko boso bemeza ko
 "poste frontaliere GATUMBA-KAVIMVIRA" yobababura
 buho izogirira abamaze banini igihugu.

Annexe2 : Listes des présences

ICEGERANYO IYIMAMA YO GUHANA HANA IVYIJUMVIRE
 KU MATUNGO N'INYUBAKWA BISHOBORA KUGIRWAKO
 INGARUKA MBI N'UMUGAMBI WO KUBAKA PFAU
 GATUMBA - KAVIMVIRA

Liste des presences

Noms et prenom	Poste	Tel	Signature
EPC NTAHIMPERA Eric	Frontiere GATUMBA	75974511 69940844	
HABARUCIRA Leopold	OBR	7130874 62430693	
IRAKOZE Gilbert	chef de Guichet GATUMBA	79597365	
MTWARI FAUSTIN	PAP	79002778	

Annexe3 : Modèle de fiche pour plainte

Date : _____

Colline/quartier de..... Commune de Province de

Dossier N°

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/quartier : _____

Nature du bien affecté : _____

N° de la Carte d'Identité (NCI) : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE LOCALE :

A, le..... _____

(Signature du Chef de Village ou du Maire) **RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

A, le..... _____

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le.....

(Signature du Chef de Colline/Quartier ou de l'Administrateur communal)

(Signature du plaignant)

N.B : Une copie de cette fiche doit être réservée au plaignant

Annexe4 : Proposition à inclure dans le MGP

Le mécanisme de gestion des Plaintes (MGR) en général et sensible à l'EAS/HS (MGR-EAS/HS) en particulier sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels des activités du PAR, et sera accessible et ouvert à tous. Lorsque cela est possible et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes peut recourir aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet : Le MGP devrait répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet, sans frais ni rétribution. Ce mécanisme n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs.

Le traitement des plaintes se fera d'une manière respectueuse de la culture locale, discrète, objective, sensible et réceptive aux besoins et préoccupations des parties touchées par les activités du projet. Ce mécanisme admettra également le dépôt et l'examen de plaintes anonymes.

4.1. La prévention des plaintes

La prévention des plaintes est la meilleure stratégie permettant d'éviter ou de limiter les conflits. Dans ce cadre, les actions préventives à mener seront axées sur l'organisation permanente des consultations à chaque étape de mise en œuvre du PRMS. En effet, une bonne communication et un dialogue préventif entre tous les acteurs s'avèrent indispensables à ce stade. Ces activités sont de nature à faciliter la circulation de l'information à tous les niveaux et au même moment au sein des différents acteurs concernés en particulier les PAP.

4.2. La résolution des conflits à travers les mécanismes traditionnels

En cas de conflits qui surgiraient malgré les actions préventives antérieurement menées, il est suggéré qu'ils soient traités selon deux façons : (i) les mécanismes traditionnels de résolution des conflits existant au niveau communautaire, (ii) les comités mis en place pour gérer spécifiquement les Plaintes liées au PRMS.

Un registre de plainte sera ouvert dans la zone d'intervention du sous-projet afin d'enregistrer toute plainte reçue du comité local. Ce registre sera tenu par ce comité pour faciliter leur enregistrement et traitement au niveau local. Cette approche de règlement des différends privilégie l'arrangement à l'amiable au lieu de saisir les tribunaux.

Le cahier de charge de ce comité local se résume comme suit :

- Enregistrer les plaintes identifiées ;
- Rapporter ces plaintes aux structures traditionnelles de résolution des conflits au niveau communautaire ;
- Participer dans les séances de résolution de ces conflits ;
- Rédiger les procès-verbaux liés à la résolution des plaintes ;

- Suivi de la résolution des plaintes ;
- Rédiger les rapports liés à la résolution des plaintes ;
- Envoyer les rapports à l'UGP, chaque trimestre.

Sur cette même lancée, il est aussi proposé qu'en cas de nécessité et de volonté, les parties en conflit pourraient recourir à la médiation de l'UCP/PFCIGL pour les aider à se réconcilier en trouvant un terrain d'entente acceptable par les deux parties et en ce cas de non-satisfaction du Plaignant au niveau du comité local. Il sied de rappeler évidemment que le règlement de ces plaintes devra se passer d'une façon participative, libre et consensuelle en vue de favoriser l'équité et la cohésion sociale dans la zone du sous-projet.

4.3. Approche méthodologique

Il est important d'offrir différents moyens de porter plainte, y compris de manière anonyme et de les faire connaître. Plusieurs options sont envisagées pour recueillir les plaintes liées au projet. Les possibles voies de réception portent sur les aspects ci-après :

- Numéro vert (Appel téléphonique gratuit/ ligne service de message court (SMS) ;
- Courrier formel transmis au Projet (Bujumbura, Boulevard de l'Indépendance, Immeuble SOCAR, +257 22 24 95 95)
- Formulaire de plainte complété à adresser par l'un des moyens susmentionnés ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans un registre créé à cet effet ou dans une boîte à suggestions située au bureau du Projet ;
- Dépôt d'une lettre à la personne désignée pour la réception des plaintes ;
- Appel téléphonique au projet (Responsable des Sauvegardes : +257 79 938 502) ou au chef de service environnement à l'ARB (+257 69097 685);
- Envoi d'un SMS/texto au Projet (Responsable des sauvegardes) : Madame KABURA Marie Rose, Responsable des Sauvegardes : +257 79 938 502 ou au chef de service environnement à l'ARB : +257 69097 685
- Courrier électronique transmis au responsable des sauvegardes du Projet : mrkabura@pfcgl2.bi
- Consultation pendant des réunions ou sensibilisations communautaires
- Consultation avec un prestataire de services ou une autre organisation de services sociaux dans la communauté.

N.B. : Une fois la plainte déposée, par une des voies ci-haut reprises, elle doit être enregistrée dans un registre de plaintes

4.4. Étapes du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes repose sur les étapes ci-après :

4.4.1. Accès à l'information

Il est important que les PAP ou la population de la zone du sous-projet soient informées de la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les

acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire, différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles ;
- Information directe des bénéficiaires d'activités du sous-projet à travers une communication large sur les procédures de dépôt de plaintes.

4.4.2. Dépôt d'une plainte et accusé de réception

Le Comité de gestion des plaintes adressera une lettre d'accusé de réception dans un délai maximal d'une semaine. La lettre renseignera les étapes à venir au destinataire. Dans cette lettre, on demandera, le cas échéant, des éclaircissements ou des informations complémentaires pour la meilleure compréhension du problème. L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas des plaintes écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les plaintes sont exprimées lors des réunions, de les inscrire dans le procès-verbal (PV) de la réunion.

4.4.3. Enregistrement des plaintes, Tri et Traitement

Il est important de définir clairement qui est le responsable de l'enregistrement, le tri et le traitement des différents types de plaintes, établir des calendriers clairs pour le processus de traitement des plaintes et attribuer à chaque plainte un identifiant unique (no.), un Comité Local de Gestion des plaintes (CLGP) sera mis en place et sera chargé de trier et d'inscrire toutes les requêtes et les plaintes dans le registre de gestion des plaintes ou registre de conciliation afin qu'elles soient traitées ou transférées à l'UGP pour médiation. Le Comité de Gestion des plaintes de l'UGP sera mis en place et se chargera périodiquement d'analyser les plaintes reçues du comité local, leur traitement et les réponses y apportées en favorisant le règlement à l'amiable.

N.B. Des registres à différents niveaux seront entretenus pour enregistrer les plaintes, les requêtes, et les suggestions reçues (**voir aussi la mise en place d'une application informatique**).

4.4.4. Retour d'information au plaignant

Il est important de contacter les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées. Il faudra faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance de la population.

4.4.5. Révision des réponses (en cas de non-satisfaction du plaignant)

Il s'agit de mener des vérifications et des actions (mise en œuvre des mesures). Les plaintes doivent être évaluées objectivement sur base des faits en mettant en place des actions qui leur

sont proportionnelles. La vérification et l'action sont sous la responsabilité du Comité de Gestion des plaintes du projet.

4.4.6. Suivi et évaluation

Le suivi des plaintes est assuré directement par un Comité de Gestion des plaintes de l'UGP qui veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités de son sous-projet.

4.4.7. Clôture du dossier

La résolution et la clôture du dossier devront intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte initiale par un membre du personnel. Quel que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution/non-résolution devront être consignées dans le dossier de la réclamation.

4.4.8. Archivage

Le PFCIGL mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module des plaintes reçues et un module du traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues, ii) les résolutions faites et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

4.5. Considérations spécifiques concernant les plaintes sensibles de VBG et d'EAS/HS :

En ce qui concerne les plaintes liées aux VBG et à l'EAS/HS, l'UGP développera des procédures spécifiques pour la réception, le traitement, la vérification, et la résolution des celles-ci. En respectant toujours les principes de sécurité et de confidentialité, et suivant une approche centrée sur le (la) survivant(e).

N.B : En cas où les informations sont enregistrées dans un registre de plaintes, un tableau Excel ou une base de données créés à cet effet, l'accès à ce registre est limité dans le but de garantir la confidentialité et la sécurité du (de la) plaignant(e)

Il sied de noter qu'à travers l'Unité de Gestion de Projet, la Banque Mondiale devra être informée de tout incident relatif à l'EAS/HS dans le délai de 24 heures dès l'enregistrement de la plainte avec le consentement avérée du (de la) survivant(e).

4.6. Recours à la justice et/ou à la police

En fin, il est proposé que pour des plaintes n'ayant pas pu trouver des solutions au sein de ces structures traditionnelles appuyées par les comités mis en place, il sera procédé au recours à la justice et/ou à la police qui devra se saisir de ces cas pour juridiction compétente. Du traitement spécifique aux cas de VBG (EAS/HS) sera fait en mettant à la disposition des survivants un cadre de plan d'action de réponses à ces cas avant de saisir les juridictions compétentes burundaises sur de tels cas. Dans ces conditions, la partie lésée devra préparer une plainte à déposer au niveau des tribunaux en prenant soin d'informer l'autre partie à travers la

transmission d'une copie de la plainte. Toutefois, il est recommandé de fournir tous les efforts nécessaires afin de pouvoir minimiser de tels cas étant donné qu'ils exigent des longues procédures et entraînent beaucoup des dépenses liées aux frais judiciaires.

Annexe 5 : Exemple d'un PV d'entente

EXEMPLAIRE D'UN PROCES VERBAL D'ENTENTE

Je soussigné.....

Date et lieu de naissance.....N°CNI.....établi
le.....à

Catégorie de la PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de la perte de....., accepte
l'estimation de la valeur du montant de ladite perte arrêtée d'un commun accord à

.....
.....
.....en guise de compensation.

Par cet acte, je garantis le Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grands-Lacs (PFCIGL) contre toute réclamation et je m'engage à libérer l'emprise un mois à compter de la date de paiement de mon indemnisation.

Fait à.....le...../2022

Signature des membres du comité d'indemnisation

Signature de la PAP

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

